

Université Abderrahmane MIRA de Bejaia

*Faculté des sciences économiques, des Sciences commerciales et des Sciences
de Gestion*

Département des Sciences de gestion



Mémoire de fin de cycle

En Vue de l'Obtention du Diplôme de Master en Science de Gestion

Option : Entrepreneuriat

Les Différents Impôts Payés Par Les Entreprises

Cas : SPA ANEP Messagerie Express

Réalise Par :

ADOUANE Mounir Rabia

ZAIDI Zahir

Encadré Par :

Mr ZIDELKHIL Halim

Mémoire soutenue devant le jury :

Président : MEDKOUR Samir

Examineur : ADJOUT Samir

Promotion : 2022/2023

Mardi 20/06/2023

Remerciement

Sans la conciliation d'Allah, ce travail n'aurait pas pu exister

*Nous tenons à exprimer notre sincère reconnaissance et nos
vifs*

*Remerciements à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin
à*

*L'élaboration de ce mémoire en l'occurrence nos chers parents
qui*

N'ont jamais cessé de nous encourager.

Tout d'abord à Monsieur Zidelkhil Halin notre encadreur,

*Pour l'aide et conseils a contribué à l'aboutissement de ce
mémoire.*

A tous les responsables de Spa ANEP messagerie express

*Enfin nous remercions tous ceux qui ont contribué de près ou
de loin à la réalisation de ce modeste travail.*

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

*A ceux qui ont donné un sens à mon existence,
en m'offrant une éducation*

*Digne de confiance, ce qui m'ont soutenu nuit et
jour tout mon parcours :*

À vous

*Mes très chers parents. Que dieu me les protège à
mes très chères sœurs Rima et Nadia à mon
chère frère Hicham*

A mon binôme ZAIDI, sa famille

A mes meilleures amies et amies

A toute la famille Adouane sans exception

A toutes mes amis sans exception

*A ceux que je porte dans mon cœur avec tout
amour et estime.*

ADOUANE Mounir

Dédicaces

A mes parents, qui m'ont toujours aidé et motivé dans mes Études. Sans eux, je n'aurais certainement pas fait de longues études

A toute ma famille

A mon binôme ADOUANE et sa famille

A tous mes proches, ami(e)s

A tous ceux et celles qui me soutiennent et qui ont fait en sorte que ce jour et ce moment puissent arrivés

*A ceux que je porte dans mon cœur avec tout amour
et que j'estime*

ZAIDI Zahir

Sommaire

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Listes des figures

Introduction générale.....	1
I.1 Chapitre 01 : Généralités sur la gestion fiscale	3
I.2 Compétences requises pour la gestion fiscale	13
I.3 Notions voisines de la gestion fiscale	15
I.4 L'effet de la fiscalité sur la vie de l'entreprise	17
II. CHAPITRE 02 : DIFFERENTS IMPOTS ET SYSTEMES D'IMPOSITION ON ALGERIE.....	19
II.1 Impôt sur le revenu global (IRG).....	20
II.2 Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	31
II.3 Les taxes sur les chiffres d'affaire	40
II.4 Les Régimes d'imposition	60
III. CHAPITRE 3 : ETUDE DE CAS AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE ANEP MESSAGERIE EXPRESSE SPA	64
III.1 Présentation de l'organisme d'accueil.....	64
III.2 Présentation du cas de l'entreprise ANEP MESSAGERIE EXPRESSE	67
Conclusion générale	75

Bibliographique

Table des matières

Liste des abréviations

ANGEM : Agence nationale de gestion de micro-crédit.
ANSEJ : Agence national de soutienne de l'emploi de jeune.
CE : Contribution économique territoriale.
CFE : Cotisation foncière des entreprises.
CNAC : Caisse nationale d'assurance chômage.
CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
DE : Droit d'enregistrement.
DT : Droit de timbre.
IBS : Impôt sur les bénéfices des sociétés.
IR : Impôt sur le revenu.
IRG : Impôt sur le revenu global.
IS : Impôt sur les sociétés.
RL : Revenue locatif.
SA : Les Société anonyme.
Sarl : La société r à responsabilité limité.
SAS : Les sociétés par action simplifié.
SC : Les Société en commandite par action.
SEL : Les sociétés par exercices libéral.
SPA : Les Société par action
TAP : La taxe sur l'activité professionnelle.
TDB : La taxe de la domiciliation bancaire.
TVA : la taxe sur la valeur ajoutée.

Liste des tableaux

Tableau 1: Barème progressif IRG	26
Tableau 2: Corrigé exemple TVA.....	54
Tableau 3: Les impôts Supporte par SPA ANEP.....	67

Liste des figures

Figure 1: Les différents types des revenus imposables	23
Figure 2: Organigramme de l'entreprise ANEP messagerie express	65
Figure 3: Evolution du total des impôts et taxes payés par l'ANEP messagerie express	68
Figure 4: Pourcentage des impôts et taxes pour l'année 2016.....	69
Figure 5: Pourcentage des impôts et taxes payés pour l'année 2017.....	70
Figure 6: poucentage des impôts et taxes pour l'année 2018	71
Figure 7: Graphique représentant l'évolution des impôts les plus supportés.....	72
Figure 8: Les impôts les moins pesants.....	73

INTRODUCTION

GENERALE

Introduction générale

Introduction générale

Aujourd'hui les entreprises sont rapidement reconnues pour être couvertes de modifications en cours de diverses capacités économiques, politiques et technologiques, s'interrogent régulièrement sur la qualité, la pertinence et l'efficacité de sa gestion de travail, à cela s'ajoute un autre bouleversement qui fait courir un risque à l'entreprise ; non seulement conduire à la détérioration, mais aussi menacer toute la vie sociale. Une somme d'argent importante qui doit être soutenue pas seulement la véritable image de l'entreprise et ce dernier est souvent considéré comme un risque potentiel, d'ailleurs, la fiscalité est devenue un outil clef dans la gestion des entreprises et cette liberté de gestion de chef d'entreprise est très souvent mise à mal par l'administration fiscale et d'autre part par la concurrence fiscale qui existe dans une économie devenue de plus en plus mondialisée il est apparu que l'entreprise était la seule habilitée à pouvoir déterminer quelque choix fiscaux qui étaient les plus appropriés dans le cadre de son activité.

La gestion fiscale nécessite donc une excellente connaissance du droit en général afin de rattacher les opérations aux bons concepts juridiques et à la fiscalité applicable ainsi, certains revenus de placements financiers peuvent déroger aux règles fiscales de droit commun.

Pourtant la fiscalité des entreprises, c'est bien plus que l'impôt, c'est aussi d'autres taxes et parfois des avantages alloués aux entreprises puisque l'impôt n'est pas seulement une source de revenu pour l'Etat mais est aussi un système de perception et un puissant instrument de politique sociale.

Il est important pour les entreprises de mettre en place des procédures et des pratiques de gestion fiscale robustes pour éviter les erreurs et les pénalités fiscales, qui peuvent avoir un impact négatif sur les finances de l'entreprise. Les entreprises peuvent également faire appel à des experts comptables et des conseillers fiscaux pour les aider à gérer leurs obligations fiscales et à maximiser leur efficacité fiscale.

La gestion fiscale se réfère à la manière dont une entreprise gère ses obligations fiscales. Cela implique la gestion des impôts sur les revenus, les taxes de vente, les impôts fonciers, les taxes d'accise, les taxes sur les salaires, les taxes sur les biens et services, et autres obligations fiscales auxquelles l'entreprise peut être soumise elle comprend également la planification fiscale, qui consiste à examiner les activités de l'entreprise et à élaborer des stratégies pour minimiser les

Introduction générale

Impôts à payer. Cela peut inclure l'utilisation de déductions fiscales, la réduction des revenus imposables, la mise en place de structures d'entreprise spécifiques, et autres stratégies.

La gestion fiscale efficace permet à une entreprise de maximiser ses bénéfices en minimisant ses coûts fiscaux, tout en respectant les lois fiscales applicables. Cela implique de maintenir des registres précis et à jour de toutes les transactions financières de l'entreprise, de comprendre les lois fiscales applicables, de déposer les déclarations fiscales dans les délais impartis, et de payer les impôts et taxes dus en temps et en heure.

Toutefois, la gestion fiscale d'une entreprise consiste à s'assurer que toutes les obligations fiscales légales sont remplies, que les déclarations de revenus sont précises et déposées en temps voulu, que les paiements de taxes sont effectués correctement et que l'entreprise est en conformité avec les lois fiscales applicables. La gestion fiscale a un effet sur toutes les décisions prises par les entreprises pour atteindre son objectif. Dans ce travail, nous allons essayer de répondre à la problématique suivante : **Quelle sont les différents impôts et taxes d'une entreprise?**

Cette problématique découle sur deux questions secondaires à savoir :

- En quoi consiste la gestion fiscale ? et quelle est le rôle de l'impôt sur la rentabilité de l'entreprise ?
- Quels sont les différents régimes fiscaux et comment sont-ils traités par l'entreprise ?

Pour répondre à nos questions nous avons partagé notre réflexion sur trois chapitres. Le premier chapitre fera l'objet de la présentation du cadre conceptuel de la gestion fiscale, et le second lieu nous permettra de connaître les différents régimes fiscaux, et pour finir avec le troisième chapitre, ce dernier se portera sur le cadre pratique de la gestion fiscale au sein de l'entreprise ANEP messagerie express et de faire des recommandations visant à améliorer cette gestion. Enfin, pour terminer notre travail, d'une conclusion générale nous permettront de les révéler et de les analyser, c'est le principal résultat de la recherche.

CHAPITRE 01

GENERALITE SUR LA GESTION

FISCALE

Chapitre 01

CHAPITRE 01 : GENERALITE SUR LA GESTION FISCALE

Loin de constituer une matière rude et compliquée la fiscalité peut être très complexe et peut varier d'un pays à l'autre. Les lois fiscales sont souvent modifiées pour répondre aux changements économiques, sociaux et politiques. Les entreprises et les individus doivent être conscients de leurs obligations fiscales et travailler avec des professionnels fiscaux qualifiés pour assurer la conformité fiscale et minimiser les charges fiscales.

La fiscalité peut avoir des conséquences importantes sur les décisions d'investissement et les activités économiques. Les gouvernements peuvent utiliser des politiques fiscales pour encourager ou décourager certaines activités économiques et pour favoriser la croissance économique.

Ainsi l'intégration de la variable « fiscalité » au niveau de la gestion est devenue aujourd'hui une préoccupation majeure des gestionnaires autant qu'une nécessité pour satisfaire aux nombreuses obligations que le droit fiscal met à la charge de l'entreprise.

Ce premier chapitre est divisé en trois sections dans la première section aura pour le but d'expliquer la gestion fiscale en général, ainsi la deuxième section porte sur le rôle économique de l'impôt et la dernière section révèle la qualité des exigences pour un spécialiste de la gestion fiscale et les raisons de recourir à une telle gestion.

I.1 Généralité sur la gestion fiscale

La fiscalité était considérée comme un ensemble de règles génératrices d'obligations. Auxquelles l'entreprise doit se conformer les entreprises se contentent de remplir les Déclarations et d'acquitter les sommes nécessaires.

La gestion fiscale fait référence à l'ensemble des activités liées à la gestion des impôts d'une entreprise ou d'un particulier. Cela inclut la planification fiscale, la déclaration de revenus, le paiement des impôts et la conformité aux règles fiscales et réglementaires.

La planification fiscale implique la mise en place de stratégies pour minimiser l'impact des impôts sur les revenus et les profits. Cela peut impliquer l'utilisation de déductions et d'exemptions fiscales, ainsi que la gestion des revenus pour maximiser les avantages fiscaux.

Chapitre 01

D'où la nécessité d'intégrer la gestion fiscale au même titre que les autres formes de gestions pour maîtriser la charge fiscale et optimiser les choix fiscaux de l'entreprise.

I.1.1 Définition de la gestion fiscale

La gestion fiscale en tant que branche essentielle de la gestion d'entreprise consiste à optimiser fiscalement les flux financiers de l'entreprise en optant, toutes choses égales par ailleurs, pour la solution la plus avantageuse. En outre, la gestion fiscale implique de répondre aux différentes obligations fiscales propres à l'entreprise (déclarations, liquidations, relations avec le SIE).

Une bonne gestion fiscale impose de faire entrer dans les décisions stratégiques la fiscalité des opérations envisagées et trouver l'option la plus favorable. L'analyse s'avère encore plus complexe quand il s'agit d'envisager les conséquences patrimoniales pour les actionnaires et les dirigeants sociaux de l'entreprise.

La gestion fiscale nécessite donc une excellente connaissance du droit en général afin de rattacher les opérations aux bons concepts juridiques et à la fiscalité applicable. Ainsi, certains revenus de placements financiers peuvent déroger aux règles fiscales de droit commun. Pour P. LAUZER et R. TELLER, « gérer une entreprise, c'est la conduire vers les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre d'une politique concertée, par les responsables, en mettant en œuvre les ressources qui leur sont confiées ».

I.1.2 La gestion fiscal des entreprises

Lors de la création de l'entreprise, les associés sont confrontés au choix du régime fiscal. Le régime de la micro-entreprise est un régime fiscal très simplifié réservé aux entreprises individuelles (exploitant personne physique, EURL et EARL) soumises à l'IR (impôt sur le revenu) ne dépassant pas les seuils de chiffre d'affaires applicables. Le régime de la micro-entreprise allège les obligations comptables (comptabilité de caisse). L'assiette d'imposition est le chiffre d'affaires généré après application d'un abattement forfaitaire.

Le régime réel se décline en deux sous-catégories : le régime réel normal et le régime réel simplifié, ces deux régimes s'adressent aux sociétés peu importe qu'elles soient sous le régime de la transparence fiscale ou soumises à l'impôt sur les sociétés (IS). Le régime réel simplifié ou normal se distingue du régime micro dans la mesure où les charges peuvent être déduites

¹ www.editions-legislatives.fr/gestion-fiscale#2-page et 1.1 P.LAUZEL. R.TELLER, contrôle de gestion et budgets, 8^e édition, 1999, au site www.memoireonline.com.[https](https://www.memoireonline.com)

² www.editions-legislatives.fr/gestion-fiscale#2-

Chapitre 01

Fiscalement du chiffre d'affaires. L'entreprise est imposée d'après son bénéfice réel, après prise en compte des amortissements et déficits. De plus, le régime réel permet à l'entreprise de bénéficier de crédits d'impôt (CIR, mécénat...).

Le régime réel exige un suivi et une gestion fiscale plus techniques. Il implique le dépôt d'une déclaration annuelle de résultats et de fournir des documents comptables plus précis (bilan, compte de résultats, annexes...)

Les entreprises sont soumises à de nombreux impôts :

- IS (impôt sur les sociétés) ou IR (impôt sur le revenu) concerne généralement les résultats générés par l'activité de l'entreprise ;
- Ce (Contribution économique territoriale) composée de la CFE (Cotisation foncière des entreprises) et de la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)
- taxe d'apprentissage, calculée en fonction de la masse salariale ;
- taxe sur les salaires ou TVA, concerne la valeur ajoutée générée par les entreprises.

Néanmoins, l'optimisation fiscale a ses limites. Là où choisir le régime le plus avantageux peut s'avérer légitime, la réalisation d'une opération dans le seul et unique but de réduire le montant des impôts à payer peut être constitutif d'un abus de droit, source notable des contentieux fiscaux.

I.1.3 Les pratique de la gestion fiscale ³

Pendant le fonctionnement de l'entreprise, la pratique de la gestion fiscale s'appuie sur les politiques comptables à effet fiscal, la gestion des investissements et la politique de Rémunération du personnel, « La comptabilisation des opérations effectuées par l'entreprise obéit à une réglementation définie par des normes spécifiques. Mais il est vrai aussi que les dirigeants, de par leur position stratégique, disposent d'une certaine marge de liberté quant aux choix des méthodes et des options comptables ». Le choix d'une pratique, ou d'une autre, est généralement influencé par la volonté des dirigeants de présenter

Chapitre 01

Des résultats comptables permettant une minimisation de la charge fiscale ou un résultat comptable suffisamment bénéficiaire permettant de satisfaire les bailleurs de fonds.

Une fois les conditions de fond et de forme prévues par la réglementation remplies, les Opérations conclues avec les fournisseurs sont de charges déductibles de l'assiette de l'impôt.

Le choix de la date optimale d'engagement de certaines charges par le chef d'entreprise est un moyen de gérer son résultat fiscal. « Les entreprises anticipent ou, retardent l'engagement de certaines opérations génératrices de charges, notamment à la fin de l'exercice, dans le but de diminuer ou au contraire d'augmenter le montant de leur résultat Imposable ». Ces charges correspondent à des prestations ou services utiles ou inévitables à L'entreprise, les frais d'entretien et de réparation, les frais de formation professionnelle, L'engagement d'une mission d'expertise comptable ou d'audit. Les achats de services ou de Biens destinés à la vente ne relèvent pas de ce type d'exercice. S'il est vrai que ces opérations Effectuées à la fin de l'exercice sont comptabilisées en charges et par suite déduites du résultat, elles augmentent toutefois aussi d'un montant égal aux stocks de l'exercice. L'opération a donc un effet neutre sur le bénéfice comptable et fiscal de l'exercice.

Selon le principe comptable et conformément à la convention de rattachement des charges aux produits, en règle générale, les charges engagées par une entreprise au cours d'un exercice sont en totalité imputées à cet exercice parce qu'elles se rattachent généralement aux revenus de ce même exercice. Cependant, certaines charges peuvent ne pas être affectées totalement à l'exercice de leur engagement en raison de l'impact significatif qu'elles peuvent avoir sur les exercices ultérieurs. Dans ce cas, il est approprié selon la norme comptable de les comptabiliser parmi les actifs de l'entité et de les affecter aux résultats de l'exercice en cours et des exercices suivants par le biais de l'amortissement pour assurer un meilleur rattachement des charges à leurs produits. Les opérations avec les clients se traduisent généralement par des produits soumis à l'impôt au cours de l'exercice au titre duquel ils sont rattachés ou par des charges en cas de constatation d'une provision pour dépréciation de créances douteuses. Dans la mesure où l'entreprise a dans son actif de terrains, d'immeubles, de biens d'équipements, de matériels de transport ou autres biens qu'elle compte vendre, et que cette cession va générer une plus-value imposable significative, il sera primordial et sage d'effectuer l'opération de cession au cours de l'exercice dont le résultat est jugé inférieur au résultat souhaité. En effet, dans le cas contraire, l'opération de vente peut entraîner un rehaussement important de la charge d'impôt par comparaison aux années ordinaires ce qui

Chapitre 01

La mise en rebut d'actifs ne peut constituer une charge déductible que sur la base de pièces Justificatives. L'entreprise peut effectuer l'opération de mise en rebut au cours d'un exercice, Dont le résultat est estimé élevé, pour minorer le bénéfice imposable et alléger, par conséquent, la charge de l'impôt. Dans un environnement caractérisé par une évolution rapide de la technologie, les entreprises pour survivre nécessitent, souvent, la réalisation d'investissements permettant de faire face à l'attaque concurrentielle. Avant de faire un choix d'investissement Nécessaire, le dirigeant d'entreprise mène une étude qui prend en compte les aspects Économiques, financiers et fiscaux ou qui porte sur l'opportunité de l'investissement ainsi que, le mode de financement. L'investissement suppose tout d'abord que l'entité établisse un plan financement et les implications fiscales et financières varient selon que l'on fasse appel à l'autofinancement, à l'augmentation du capital ou à l'endettement de cette dernière. Le financement par emprunt comporte un avantage qui est la déductibilité sans limitation des intérêts du résultat soumis à l'impôt. Toutefois, si les intérêts annuels sont supérieurs au bénéfice d'exploitation, alors l'avantage fiscal annuel est beaucoup plus faible et il peut même perdre cet avantage. C'est le cas où le taux d'endettement est élevé ou lorsque la rentabilité d'exploitation des actifs est faible. A prendre en compte aussi, le recours excessif au financement par les dettes peut compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise et entraîner une augmentation importante du risque de faillit.

I.1.4 La caractéristique de la gestion fiscale

La gestion fiscale de l'entreprise se déroule essentiellement dans deux directions En premier lieu, compte tenu de l'influence permanente de la fiscalité sur les opérations de l'entreprise et les enjeux financiers liés aux irrégularités fiscales et à leurs sanctions les entreprises ont cherché à mieux maîtriser le risque fiscal.

Selon Mr Thomas DELAHAYE, la gestion fiscale est donc avant tout une Prévision d'impôts. C'est ensuite la recherche du régime fiscal le plus approprié, c'est-à-dire le moins onéreux là où le droit fiscal l'autorise Il en résulte de cette définition trois éléments caractéristiques de la gestion fiscale :

- La prévision d'impôts.
- La recherche du choix fiscal optimum.
- L'inexistence de manœuvres frauduleuses.

Chapitre 01

I.1.4.1 La prévision de l'impôt

La fiscalité est devenue l'une des préoccupations majeures de toute entreprise, elle a une importance croissante dans la vie de l'entreprise du fait que chaque décision prise par cette dernière a un effet fiscal et par conséquent un effet financier. Ainsi, l'influence de la fiscalité apparaît : « permanente, multiforme et directionnelle ».

En effet, la fiscalité constitue un coût pour l'entreprise qu'il est nécessaire aussi bien de gérer que de prévoir. En effectuant son choix, l'entreprise doit connaître les incidences fiscales d'un tel choix. La gestion fiscale ne laisse rien au hasard. L'entreprise doit ainsi changer son comportement à l'égard de l'impôt.

La fiscalité n'est plus perçue comme un simple instrument technique qui consisterait à appliquer un taux d'imposition à une base imposable, au contraire, le comportement doit être offensif à l'égard du paramètre fiscal.

I.1.4.2 : La recherche du choix fiscal optimum

La théorie de la fiscalité optimale des revenus a pour objet de clarifier les déterminants d'un barème d'imposition des revenus optimal. D'un côté, un barème plus progressif, c'est-à-dire dont le niveau d'impôts augmente plus rapidement avec le niveau des revenus, entraîne des gains en termes d'équité. D'un autre côté, un tel barème induit des distorsions de l'offre de travail en décourageant les individus à faire davantage d'efforts. Cette littérature initiée par James Marles [1971] a longtemps eu la réputation d'être très technique et de ce fait difficile d'accès. Elle a néanmoins connu un regain d'intérêt avec, notamment, les articles de Thomas Piketty [1997], Peter Damon [1998] et Emmanuel Saez [2001, 2002] qui ont montré comment les conditions d'optimalité peuvent d'une part s'exprimer en termes de grandeurs empiriquement mesurables, et d'autre part recevoir une interprétation en des termes économiquement intuitifs. Aussi existe-t-il aujourd'hui deux approches du problème de la fiscalité optimale, l'une « intuitive », permettant de bien comprendre les déterminants économiques de la forme du barème fiscal optimal, et l'autre « rigoureuse » qui permet

⁴, Le choix de la voie imposée, Bruxelles 1977, p.15.

: André BOYER, Le choix fiscal de l'entreprise, édition Economisa, France 1993, p.10.

⁵T.DELAHAYE, idem, p.15. Et Etienne Lehmann revue française économie p159

Chapitre 01

Notamment de vérifier la validité des formules de taxation optimale obtenue par l'approche intuitive.

En gestion fiscale, on suppose une analyse rationnelle des textes juridiques pour Recenser les différents choix qu'offre le législateur, donc on suppose l'existence d'une marge de manœuvre qui se situe dans les limites de la loi, donc la faculté de choix. En l'absence de Choix fiscal, la notion même de gestion fiscale est remise en cause.

Le choix fiscal désigne toute option ou possibilité qui pourrait être exercée par l'entreprise et aboutissant à un résultat fiscal.

L'entreprise doit recenser les différents choix possibles à chaque moment de son cycle De vie et voir les incidences fiscales de chaque choix. De plus, certains choix juridiques ont Des incidences fiscales très déterminantes. Par exemple l'adoption de la forme d'une société de personnes rend celle-ci passible à l'impôt sur les revenus. Par contre l'adoption d'une Forme de société de capitaux entraîne l'application du régime de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Ensuite, l'entreprise doit s'assurer de la faisabilité de chaque choix fiscal en tenant compte des contraintes financières, commerciales, techniques, des ressources humaines... Enfin, l'entreprise doit intégrer chaque choix possible dans la fonction globale de décisions. La prise de décision va se faire sur la base d'un arbitrage entre les différentes situations ou scénarios possibles. Ce processus de choix permettra à l'entreprise d'optimiser ses choix.

Le choix optimum est celui qui maximise le gain de l'entreprise ou celui qui minimise le coût de l'entreprise, tout dépend de la stratégie globale de celle-ci ce choix optimum et Légal permettra à l'entreprise de réaliser à la fois sa sécurité et sa performance fiscale contrairement à ce qui est répandu, l'exercice d'un choix fiscal peut procurer un avantage non seulement au niveau de la dette fiscale de l'entreprise mais également au niveau du fonctionnement de l'entreprise et ses relations avec ses partenaires et clients.

I.1.4.3 L'inexistence de manœuvres frauduleuses ⁶

En principe, la gestion fiscale doit être menée dans le cadre de la loi. Elle est en plus Encouragée par le législateur. L'entreprise adopte un choix fiscal autorisé et permis par le Droit fiscal et réalise par conséquent sa sécurité fiscale. Le contribuable a le choix entre plusieurs alternatives fiscales, donc un certain libéralisme et une certaine marge de manœuvre. Toutefois, ce libéralisme ne doit pas aboutir à un abus de droit ou à l'accomplissement des actes anormaux

⁶T.delhayen idem p15

Chapitre 01

De gestion. Depuis longtemps, les entreprises confondent la gestion fiscale et la fraude fiscale, leur Souci étant de payer le minimum d'impôts. Ces entreprises vont chercher, par le biais de la Gestion fiscale, des montages ou des contrats fictifs ou non fictifs pour dissimuler le véritable Caractère de l'opération.

I.1.5 Les principes de la gestion fiscale

I.1.5.1 Principe de liberté de gestion fiscal ⁷

L'administration n'est pas un contrôleur de gestion ; de là découle le principe de non immixtion dans la gestion des entreprises de ce faite cette dernière à des organes de gestion et de direction qui sont souverains, par conséquent, ils ont le pouvoir et le droit de prendre les mesures et les décisions utiles à l'activité de l'entreprise, ils sont les maîtres de sa gestion. Ce pendant l'administration fiscale n'a pas le droit d'intervenir dans la gestion des entreprises.

En effet, la recherche de la voie la moins imposée fiscalement est le but de tout contribuable gestionnaire qui aspire à la satisfaction de l'intérêt social de son entreprise. la nécessité de bien gérer ses affaires est une condition de survie et de développement pour l'entreprise. Pour cela, l'entreprise doit apprendre à bien gérer l'impôt, ce qui n'est absolument pas répréhensible au regard de la loi. Bien gérer ses impôts ne signifie pas en effet se mettre en infraction avec la législation nul doute que le choix de la voie la moins imposée passe nécessairement par la reconnaissance au profit du contribuable de principe de la liberté de gestion de l'entreprise.

I.1.5.2 Principe de non immixtion ⁸

Par principe, l'entreprise est libre de sa gestion, et l'administration fiscale n'a pas à s'immiscer dans ses choix de gestion. Ainsi, les dépenses engagées pour son fonctionnement interne, suite à des choix commerciaux, financiers, stratégiques ou organisationnels sont en règle générale déductibles. Cependant, l'Administration se réserve le droit de les remettre en cause dès lors que l'intérêt de l'entreprise disparaît ou lorsque la gestion dite « normale » de l'entreprise est transgressée. Pour ces dépenses internes, par définition non destinées aux tiers, la remise en cause de leur déduction, sur le fondement de l'acte anormal de gestion n'est pas opportune l'administration fiscale n'est pas un contrôleur de gestion. De là, découle le principe

⁷Www. memoireonline.com institut supérieurs de finances et de fiscalité de Sousse 2008
B. LIGHT « La gestion fiscale », P4

⁸ Revue française de finances publiques, ISSN 0294-0833, N°. 117, 2012, pages. 239

Chapitre 01

De non immixtion. De ce fait, cette dernière ne peut s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, à condition que celle-ci soit pratiquée dans un cadre réglementaire.

La compréhension du principe de non-immixtion de l'Administration fiscale dans la des gestions entreprises se fonde généralement sur des présupposés idéologiques qui ne permettent pas de rendre compte de sa portée juridique véritable. La réintégration du principe dans une problématique générale de " puissance publique " permet de lui rendre la place qui est la sienne, celle d'une simple technique de gestion.

I.1.6 Le rôle et la fonction de l'impôt

I.1.6.1 Définition de l'impôt ⁹

L'impôt est généralement défini de manière négative est un impôt ce qui ne constitue pas une redevance pour services rendus ou une taxe. Un tel raisonnement conduit à conférer à l'impôt une nature résidentielle alors que l'impôt est quand même la ressource principale des finances publiques. C'est pourquoi, il convient, dans un premier temps, d'essayer de définir l'impôt pour, ensuite, le distinguer des autres types de ressources prélevées au profit du budget de l'état.

Un impôt est un versement obligatoire et sans contrepartie directe aux administrations publiques et aux institutions européennes. Plus simplement c'est une somme d'argent payée par les citoyens ou les entreprises à l'État ou aux collectivités locales (région, département, commune) pour qu'ils puissent assurer les dépenses liées à leurs missions d'intérêt général. L'ensemble des impôts appliqués à un moment donné forme ce que l'on appelle : le système fiscal.

I.1.6.2 La fonction de l'impôt ¹⁰

L'impôt à l'heure actuelle remplit 3 fonctions principales :

- La répartition des charges publiques

La couverture des charges publiques est la raison essentielle de l'impôt, l'impôt est le seul Procédé permettant de couvrir les dépenses des services publics qui ne peuvent être rendus.

- L'interventionnisme étatique

Incitation (natalité, investissement, assurance...) ; dissuasion (théoriquement, des droits surs

L'importation de l'alcool et du tabac qui sont censés réduire la consommation de ces produits).

⁹h https://arixelles.be/documents/revisions/6TQM/droit_fiscal_2.pdf

¹⁰https://arixelles.be/documents/revisions/6TQM/droit_fiscal_2.pdf

Chapitre 01

Cette fonction peut s'inscrire dans le cadre d'une politique à long terme ou dans celle des Mesures conjoncturelles.

- La redistribution des revenus et des richesses

L'impôt est employé pour réduire l'injustice sociale de façon ponctuelle personnes âgées, Titulaires de revenus modestes ou plus générales nivellement des revenus ou des fortunes a voire, pour s'assurer à tous citoyens un minimum de ressources. Le niveau des transferts de revenus dans le budget de l'Etat notamment, témoigne de l'importance de cette fonction.

La théorie économique considère que la politique fiscale du pays est un des moyens dont dispose l'Etat pour peser sur son évolution sociale et économique. En effet, l'Etat peut, par des mesures fiscales ciblées, favoriser telle ou telle catégorie de revenus, ou telle activité économique. D'autre part, une simple diminution ou augmentation de la pression fiscale peut avoir des conséquences importantes sur l'économie.

Le régime fiscal belge est l'un des plus attractifs de l'Union Européenne. En effet, depuis quelques années, la Belgique s'est lancée dans des politiques fiscales que les autres pays de l'Union n'osent pas franchir.

I.1.7 Pourquoi payer l'impôt ?¹¹

L'État et les collectivités locales ont vocation à construire et entretenir les routes, les écoles, les hôpitaux, les monuments historiques, les musées, les parcs, les forêts, assurer la sécurité, rendre la justice, tout un ensemble de services gratuits qu'ils proposent à la population.

Pour toutes ces opérations et pour payer le personnel qui s'occupe de leur fonctionnement, l'État et les collectivités locales ont besoin d'argent. Chaque année le Parlement, agissant au nom du peuple français, autorise le gouvernement à lever l'impôt. C'est ce que l'on appelle le consentement à l'impôt.

L'impôt sert ainsi à couvrir les dépenses publiques de la société, c'est son premier rôle : le rôle financier. Mais l'impôt remplit 2 autres rôles

- **Le Rôle économique sur l'économie nationale :**

L'impôt joue un rôle important dans le développement économique du pays. Les gouvernements, par l'entremise du Parlement, peuvent l'utiliser pour encourager des domaines

¹¹https://www.impots.gouv.fr/kesakohttps://arixelles.be/documents/revisions/6TQM/droit_fiscal_2.pdf

Chapitre 01

Considérés comme importants pour l'avenir. L'inverse, ils peuvent l'utiliser également pour décourager des comportements qu'ils considèrent comme nuisibles pour la société.

Par exemple : si le gouvernement souhaite encourager les économies d'énergie, il fera voter par le Parlement des réductions d'impôts aux particuliers ou aux entreprises qui réalisent des travaux permettant d'économiser l'énergie. Par exemple : l'isolation d'une maison, d'un local. Ces mesures encouragent les particuliers ou les entreprises à réaliser ce type de travaux.

A l'inverse, si le gouvernement souhaite voir la consommation de tabac diminuer, il demande au Parlement d'augmenter les impôts payés sur les paquets de tabac. Un fumeur dépensera plus d'argent pour sa consommation personnelle et sera incité à cesser de fumer.

➤ **Le Rôle social :**

L'impôt permet une redistribution du revenu par l'État, qui prend aux plus riches pour donner aux plus pauvres, essentiellement par la fiscalité directe, chacun contribue aux dépenses générales en fonction de ses moyennes.

Selon la capacité contributive des contribuables l'impôt est prélevé, c'est l'équité fiscale qui est obtenue par la progressivité d'imposition contrairement à la proportionnalité d'imposition. C'est ainsi que la loi fiscale, instrument par excellence de la politique de l'Etat en matière économique, doit tendre dans son principe comme dans son application vers la justice sociale et l'équité afin que l'impôt ne puisse pas frapper aveuglement les riches et pauvres, salariés et paysans, ménage sans enfant et familles nombreuses, valides et invalide. Bref l'impôt est un outil de la politique sociale et de l'équité entre citoyens.

I.2 Compétences requises pour la gestion fiscale

I.2.1 Les qualités de la gestion fiscale

Un fiscaliste doit avoir des compétences en gestion fiscale et comptable. Il **Ya** trois qualités :

I.2.1.1 Qualité d'un fiscaliste ¹²

Le responsable de la fonction gestion fiscale est une personne qualifiée avec une compétence spécifique en matière fiscale qui résulte des formations générales, de connaissances techniques acquises par l'étude personnelle et d'une expérience pratique importante.

Les missions du fiscaliste sont variées, elles dépendent de la structure de l'entreprise. Il se doit d'assurer une veille continue afin de prévenir les risques. Il analyse ainsi tous les aspects

¹²<https://www.roberthalf.fr/fiche-metier/fiscaliste>
HEJER, idem, P10

Chapitre 01

Fiscaux et juridiques de l'entreprise pour mettre à jour les documentations, et fournir une synthèse qui décrit toutes les modifications qui ont été apportées et ses conséquences.

Le fiscaliste joue également un rôle de conseiller au sein de l'entreprise, notamment pour le département comptable (vérification des prix, proposition de solutions...) et est l'interface avec l'administration fiscale. Il se charge d'opter pour la bonne stratégie dans le but d'économiser sur les impôts tout en respectant la loi pour éviter un redressement fiscal.

I.2.1.2 Les qualités d'un comptable ¹³

La comptabilité est une discipline pratiquée par une personne physique qualifiée et compétente, cette dernière permet de fournir d'une manière continue et en temps réel un état De la situation financière de l'entreprise. Il faut dire qu'aujourd'hui, le comptable est un leader Indispensable et omniprésent dans toutes les entreprises, et ce peu importe leur taille.

De ce fait, on remarque que la comptabilité a un lien direct avec la fiscalité, car chaque dé cession fiscale sera traduite en comptabilité en unité monétaire et en conséquence, affecte-le Résultat de l'entreprise. Avec son expérience des entreprises et sa maîtrise des règles fiscales, le comptable fiscaliste apporte des conseils au dirigeant lui permettant d'optimiser sa tenue comptable et fiscale, mais également sa gestion. Doté de compétences multiples et variées, il éclaire son client tant en matière de droit des sociétés, que de droit social, fiscal, ou de gestion d'entreprise tout en lui expliquant les raisons des orientations préconisées. Il l'assiste dans l'élaboration de sa stratégie financière et l'inscription de la structure auprès des administrations et caisses d'assurances sociales. Accompagnant l'entreprise au cours de son développement, il peut être amené à conseiller le dirigeant dans le cadre d'un rachat ou d'une revente d'activité et notamment à le mettre en garde s'il entrevoit des conséquences néfastes pour l'entreprise comme pour le dirigeant.

I.2.1.3 Les qualités d'un gestionnaire ¹⁴

Le gestionnaire est un professionnel qui a un certain talent pour manier les chiffres. Sa rigueur et sa polyvalence en font un atout de taille pour ses employeurs. Suivant la taille de l'entreprise, il est rattaché à la direction financière ou à la direction.

¹³<https://tccomptables.ca/articles/les-qualites-et-competences-dun-bon-comptable-fiscaliste/>
HEJER, idem, P11.

¹⁴<https://www.legalplace.fr/guides/gestionnaire-comptable-et-fiscal/>

Chapitre 01

Sa position en fait un élément clé pour une entreprise. Au sein de cette dernière, il est le premier responsable pour tout ce qui a trait à la tenue des comptes. En outre, il doit mener à bien plusieurs missions, telles que :

- La préparation et le suivi du dossier de contrôle.
- La mise en place des outils de gestion prévisionnelle.
- Le suivi des budgets de l'entreprise.
- L'organisation de l'information comptable.
- L'exécution des travaux de fin d'exercice comptable.

Le métier de gestionnaire nécessite d'avoir de bonnes capacités relationnelles. En effet, il sera inévitablement amené à s'entretenir et à négocier avec divers acteurs.

I.3 Notions voisines de la gestion fiscale

Il existe plusieurs attaches entre la gestion fiscale et les autres notions voisines dont :

I.3.1 La gestion fiscale et la gestion financière¹⁵

La gestion financière a pour objectif d'assurer la viabilité financière de la mutuelle

D'assurance à long terme. Elle est consacrée à la prévision et à la maîtrise des dépenses et recettes de la société, à l'analyse de la situation financière, et à la gestion de placement financière.

Une bonne gestion financière est importante pour le développement d'un pays parce qu'elle offre aux citoyens l'assurance que leurs impôts sont utilisés de façon appropriée, aux donateurs et bailleurs de fonds l'assurance que les ressources qu'ils fournissent sont consacrées aux fins prévues, et au secteur privé l'assurance qu'il existe un environnement favorable à l'investissement et à la croissance.

La mission de la gestion financière c'est de prendre des décisions fiscales qui ont des conséquences sur la trésorerie de l'entreprise, car l'importance de la gestion fiscale s'est de gérer la fiscalité de l'entreprise et déterminer l'effet financier de la décision fiscale.

¹⁵Français EWALD, Patrick THOURT. «Gestion de l'entreprise d'assurance », Ed Duodi. Paris 2013, p 10.
<https://www.ifad.org/fr/financial-management#:~:text=Le%20terme%20de%20%22gestion%20financi%C3%A8re,utilisation%20et%20d'en%20rendre>
CHAVEAUX Gérard, Gestion financière. Edition economica.1989.P475.

Chapitre 01

I.3.2 La gestion fiscale et le contrôle de gestion ¹⁶

Le contrôle de gestion analyse les performances de l'ensemble des activités de l'entreprise, afin de déterminer les gains de productivité possibles ou les synergies envisageables. Pour y parvenir, il établit son évaluation à partir de données chiffrées collectées dans l'entreprise, en puisant selon les besoins dans la comptabilité générale ou analytique, et en mettant en place des indicateurs mesurant l'écart entre les objectifs poursuivis et la situation réelle. Le contrôle de gestion prédit également le futur taux de rentabilité de la société, en se basant sur les résultats passés dès lors, son avis a généralement un impact non négligeable sur la stratégie menée par l'entreprise.

La relation entre la gestion fiscale et le contrôle de gestion est réciproque, ce qui veut dire que si la fonction de la gestion fiscale doit informer le contrôleur de gestion de prendre des décisions au niveau fiscal, il doit vérifier les réalisations, analyser les écarts et mettre en place des actions pour la correction.

I.3.3 La gestion fiscale et l'audit fiscal ¹⁷

L'audit fiscal consiste à se prononcer sur l'ensemble des structures fiscales d'une Entité et leur fonctionnement, c'est la fiscalité dans l'entité, sous toutes ses formes, qui Est l'objet de l'audit.

L'auditeur est amené à formuler une opinion sur une information par rapport à des critères de régularité et d'efficacité c'est pourquoi, il importe qu'il fasse preuve d'impartialité dans son jugement. Pour cela, il ne peut se permettre de donner un avis sur une information dont il est, en tout ou partie, directement ou indirectement producteur. Cette indépendance devrait s'apprécier aussi bien sur le plan matériel que sur le plan moral, L'indépendance matérielle exige que l'auditeur ne soit pas dans une situation de dépendance qui risque de compromettre son entière liberté d'agir et de penser. La gestion fiscale constitue le second objectif recherché par l'auditeur fiscal, elle

Permet de porter un jugement sur les choix fiscaux en fonction des intérêts de l'entreprise.

¹⁶<https://www.daf-mag.fr/Definitions-Glossaire/Controle-gestion-245433.htm>

¹⁷³ L'Association Technique d'Harmonisation de Cabinets d'Audit et Conseil (A.T.H), Op.cit. , P23
M.Chadefaux, L'audit fiscal, Editions Lite, 1987, p.156

Chapitre 01

I.4 L'effet de la fiscalité sur la vie de l'entreprise

La fiscalité est une composante majeure de l'entreprise. Car cette dernière est une Préoccupation quotidienne pour toute entité. , cette importance découle de la permanence de Certains prélèvements obligatoires et périodiques, par ailleurs on comprend que l'entreprise Est dans l'obligation de faire un renversement d'impôt, en d'autres termes elle supporte un Coût qui lui est transféré par l'administration fiscale. Il s'agit d'un coût subit par l'entreprise Auquel elle ne peut renoncer, c'est pourquoi l'entreprise doit mettre en œuvre les moyens Nécessaires et une gestion efficace et fiable pour réaliser une fonction fiscale qui lui est dévolue en raison de la législation.

Chapitre 01

Conclusion

La gestion fiscale est une partie importante de la gestion financière d'une entreprise ou d'un individu. Elle consiste à comprendre les lois fiscales applicables et à les utiliser pour minimiser les coûts fiscaux tout en respectant les obligations fiscales. Il est crucial de comprendre les différents types d'impôts et taxes et de savoir comment ils sont calculés, déclarés et payés. Une bonne gestion fiscale implique également la tenue d'une comptabilité précise et à jour, la planification fiscale en fonction des objectifs financiers et la gestion des risques fiscaux.

La gestion fiscale d'une entreprise est complexe et risquée mais actuellement les Entreprises sont en outre confrontées à l'incertitude économique et à une surveillance Croissante des organisations de réglementation ; En somme, La gestion fiscale de l'entreprise Ce n'est que des décisions pris pour maitriser et réduire sa charge fiscale.

En résumé, une bonne gestion fiscale permet de minimiser les coûts fiscaux tout en respectant les obligations fiscales, ce qui peut avoir un impact significatif sur la rentabilité d'une entreprise ou d'un individu. Il est donc essentiel de bien comprendre les lois fiscales applicables et de planifier en conséquence. Après avoir abordé les concepts sur la gestion fiscale dans le premier chapitre on passe au deuxième chapitre ou on va essayer de faire une étude sur les différents systèmes d'imposition.

CHAPITRE 02

DIFFERENTS IMPOTS ET SYSTEMES D'IMPOSITION EN ALGERIE

Chapitre 02

CHAPITRE 02 : DIFFERENTS IMPOTS ET SYSTEMES D'IMPOSITION EN ALGERIE

Introduction

La fiscalité renvoie à l'impôt qui est une prestation pécuniaire des personnes physiques et morales requises par la puissance publique à titre définitif et sans contrepartie dans le but d'assurer la couverture des charges publiques.

Afin de répondre aux exigences des entreprises qui doivent se soumettre aux règles de l'économie débranché, l'Etat Algérien a instauré des réformes fiscales depuis 1992 qui ont abouti à la mise en place de plusieurs types d'impôts et taxes. Ces réformes ont touché aussi bien à la fiscalité sur le chiffre d'affaire via deux taxes différentes : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), que la fiscalité sur le résultat par l'impôt sur le bénéfice (IBS) et l'impôt sur le revenu globale (IRG).

Ces réformes avaient accordé aux entreprises certaines incitations fiscales différentes de l'ancien système, et elles ont assuré le passage d'une imposition composée d'une imposition analytique doublée d'une imposition synthétique à une imposition simple et synthétique.

Donc, on constate que la revue fiscale pourrait parfaitement contribuer à aider l'entreprise à maîtriser, et évaluer sa situation fiscale.

Ce chapitre aura pour but de donner un aperçu sur le système fiscal algérien, en proposant d'étudier en premier lieu l'impôt sur le revenu global, puis l'impôt sur le bénéfice Des sociétés, en deuxième lieu, et pour finir on exposera dans la troisième section les taxes sur le chiffre d'affaire.

Chapitre 02

II.1 Impôt sur le revenu global (IRG)

L'impôt sur le revenu global (IRG), remplace les différents impôts qu'existaient avant la réforme de 1992. Le système d'imposition en matière d'IRG, a réalisé des progrès énormes par rapport à l'ancien système. Parmi les avantages de progression on peut citer :

- La simplification des procédures comptables fiscales de détermination de l'impôt.
- L'efficacité économique : un contrôle plus facile qui permet 'augmentation des montants collectés.
- L'efficacité de l'administration fiscale: la clarté du barème d'imposition rend l'administration fiscale plus efficace.

II.1.1 Définition de l'impôt sur le revenu globale (IRG) ¹⁸

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs(CID).

L'IRG consiste à regrouper tous les revenus revenu globale dont dispose le contribuable et les imposer selon un barème progressif, c'est un impôt perçu au profit du budget de l'Etat.

Pour être assujetti à l'IRG, le contribuable doit remplir les conditions suivantes :

Etre une personne physique : l'IRG est un impôt personnalisé, les sociétés en tant que personne morale y sont exclu toutes-fois les associés de sociétés des personnes (SNC, SCS, SP) qui n'ont pas opté à l'BS sont imposable sur la quotepart leur revenant.

Résider habituellement en Algérie :

-Les personnes possédant une habitation soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire pour une période minimale d'une année.

-Les personnes, ne possédant pas de domicile en Algérie mais ont le centre de leurs principaux intérêts.

Réaliser des revenus de source Algérienne : les personnes domiciliées hors Algérie sont imposables à l'IRG pour leur revenu de source algérienne, à l'exemple des fonctionnaires algériens en service à l'étranger.

¹⁸ART 1 du code des impôts directs et taxes assimilées 2017.
Ahmed TESSA, Ibrahim HAMMADOU, Op Cit. P78

Chapitre 02

II.1.2 La caractéristique de l'impôt sur le revenu globale (IRG) :

L'impôt sur le revenu se caractérise par ce qui suit

- L'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt d'Etat.
- C'est un impôt direct payé par le contribuable aux services fiscaux.
- Il est déterminé annuellement à partir des déclarations des contribuables.
- L'IRG, est un impôt global il regroupe six revenus qui peut être réalisé par le contribuable, c'est-à-dire il concerne tous les revenus quelle que soit leur nature et les activités qui les procurent (mais certains revenus sont exonérés).
- C'est un impôt progressif, son barème est établi de telle sorte que le taux d'imposition est d'autant plus important que les revenus sont élevés.
- L'impôt sur le revenu est un impôt personnel, car il prend en considération la situation personnelle du contribuable.

Il se caractérise aussi :

-Il est mensuel : Les revenus imposables disponibles au cours d'une année civile sont imposables au titre de la même année. L'imposition étant établie au cours de l'année suivante.

-Il est déclaré : Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration d'ensemble de leur revenu et éventuellement des déclarations annexes pour les contribuables concernés.

Un revenu déclaré, cela signifie que les contribuables ont une obligation de déposer une déclaration et cela implique que cette déclaration soit établie sous leur propre responsabilité.

Cela n'implique également que l'administration fiscale dispose du pouvoir de contrôler ces déclarations.

-Il est global : Le revenu imposable est constitué par la somme algébrique de tous les revenus non exonérés de tous les membres composant le foyer fiscal.

-Il est disponible : Le revenu imposable, c'est le revenu dont le contribuable a eu la disposition au cours de l'année d'imposition.

¹⁹EMMANUEL.D, JACQUES.S, Droit fiscale, manuel et applications, DUNOD, France, 2008, P457.
<https://www.google.com/amp/s/www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-fiscal/cours-de-professeur/caracteristiques-impot-revenu-461730.html%3famp=1>

Chapitre 02

-Il est net : Le revenu global est constitué de la somme algébrique des revenus nets de chaque catégorie, cela implique également la déduction éventuelle des déficits antérieurs.

-Il est personnalisé : Sont pris en compte certaines situations familiales ou personnelles du contribuable

II.1.3 Le champ d'application

L'impôt sur le revenu global (IRG) est défini sous le double aspect des personnes et des revenus qui sont assujettis

II.1.3.1 Personnes imposable

- Personnes physiques.
- Membres de sociétés de personnes.
- Associés de sociétés civiles Professionnelles.
- Membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables.
- Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

D'après l'article 1 du code des impôts directs et taxes assimilées, les personnes concernées

Par l'IRG sont :

➤ Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal et ce, à raison de l'ensemble de leurs revenus.

➤ Les personnes qui ont leur domicile fiscal hors d'Algérie et ce, au titre des revenus de Sources Algériennes.

Par domicile fiscal, il est entendu :

➤ La passation d'une habitation à titre de propriétaire au d'usufruitier, ou à titre de Locataire lorsque la durée de cette dernière est d'au moins une année.

➤ Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariale ou non Salariale.

Les personnes du corps diplomatique et consulaires dont les revenus ne sont pas

²⁰Direction Générale des impôts « le système Algérien », édition 2013, P5.

https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Le_systeme_fiscal_algerien_2021_fr.pdf

https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Le_systeme_fiscal_algerien_2021_fr.pdf

ART 2 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2018.

Chapitre 02

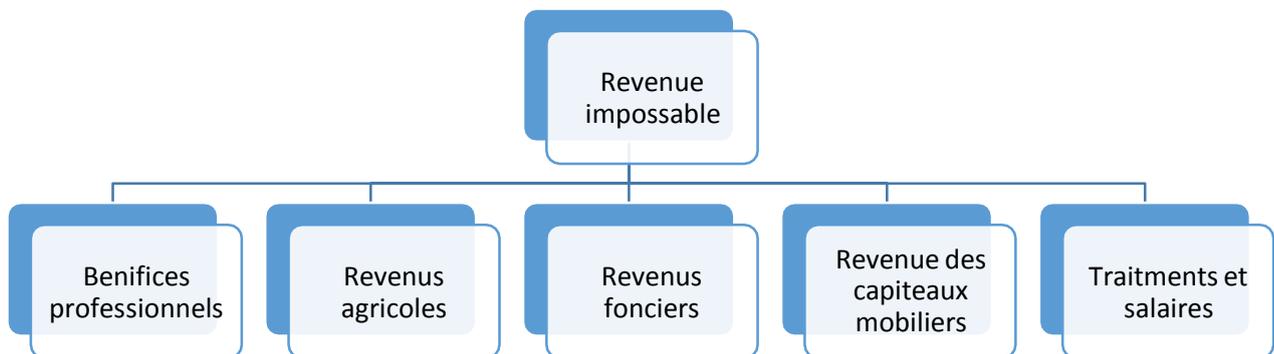
Imposables dans le pays d'accueil.

II.1.3.2 Revenu imposable

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories Suivantes :

- bénéfices professionnels.
- revenus agricoles.
- revenus locatifs.
- revenus des capitaux mobiliers.
- traitements et salaires.
- plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non
Bâtis ainsi que les droits immobiliers se rapportant à ces biens.

Figure 1: Les différents types des revenus imposables



Source : Réaliser partir l'article 2 de CIDTA

II.1.4 Base imposable

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivants

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement.

Chapitre 02

- Pensions alimentaires.
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel.
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

II.1.5 Retenue à la source ²¹

II.1.5.1 Revenu locatif (RL) :

Sont considérés comme étant des revenus fonciers, les revenus provenant.

- De la location d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis tels que : les maisons d'habitation, les usines, les magasins, les bureaux.
- De la location de tous les locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels à condition, toutefois, que ces revenus ne soient pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale. .
- D'un contrat de prêt à usage, conclu entre des parties autres que les descendants de premier degré;
- De la location des propriétés non bâties de toute nature y compris les terrains agricoles. Toutefois, la base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon des critères fixés par voie réglementaire
- Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de 7 %, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif.
- 10 % libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel.
- 15 % libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec des sociétés.

²¹<https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-particulier/128-revenus-occasionnels/86-revenus-fonciers>
ART 42 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2018. A partir les 3 dernière cas
<https://www.l-expert-comptable.com/a/532663-declarer-les-revenus-de-capitaux-mobiliers-pour-l-impot-sur-le-revenu.html#...> R.MEDANI, système fiscal algérien, fiscalité, 2018, P13.

Chapitre 02

II.1.5.2 Revenu des capitaux mobiliers

Les revenus de capitaux mobiliers qui correspondent à des placements à revenu fixe se caractérisent par une rémunération fixée au départ et invariable pendant toute la durée de l'investissement, ces revenus de capitaux mobiliers sont par exemple :

- L'obligation et empreint de L'état.
- L'obligation émise par des personnes morales.
- Les comptes de dépôt.
- les revenus distribués aux personnes physiques résidentes sont soumis à une retenue à la source libératoire de 15 %.

- les produits de bons de caisse anonymes sont soumis à une retenue à la source au taux de 50% Cette retenue revêt un caractère libératoire.
- les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont soumis à une retenue à la source au taux de 10 %.
- les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers :
 - ❖ 1% libératoire de l'IRG pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA.
 - ❖ 10% pour la fraction du revenu supérieure à 50.000 DA.
- les bénéfices répartis entre les personnes physiques et les personnes morales non résidentes en Algérie sont soumis à une retenue à la source au taux de 15 % libératoire d'impôt.
- Les produits provenant des actions du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi sont soumis à une retenue à la source au taux de :
 - ❖ 1 % libératoire pour la fraction des produits qui n'excède pas 50.000Da.
 - ❖ 10 % non libératoire au-delà de 50.000 DA.

II.1.5.3 Traitement et salaires

Les traitements et salaires désignent l'ensemble des rémunérations perçues par une personne physique, dans le cadre d'une activité professionnelle, liée par un contrat de travail et placée vis-à-vis de son employeur dans un état de subordination, à ce titre les traitements et salaires constituent les sommes perçues par un salarié sous la forme :

- de salaires.
- de rémunérations accessoires telles que des primes, des congés payés, des heures supplémentaires ou complémentaires.

Chapitre 02

- d'indemnités telles que les indemnités maladies, accident du travail, indemnités de maternité ou de paternité.
- de sommes reçues au titre de la participation ou de l'intéressement si elles ne sont pas placées sur un plan d'épargne salariale.
- d'avantages en nature.
- de sommes versées en fin d'activité telles que les indemnités de licenciement, de départ à la retraite.

Les traitements et salaires sont versés aux salariés, aux fonctionnaires, à certains dirigeants de société tels que les présidents de SAS, les personnes percevant un revenu de remplacement (les demandeurs d'emploi.).

II.1.6 Lieux et taux d'imposition

II.1.6.1 Lieux d'imposition

- L'impôt est établi au niveau de la circonscription de sa résidence.
- Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, l'imposition est établie au niveau du lieu où il est réputé posséder sa principale résidence.
- Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au niveau du lieu de leurs principaux intérêts

II.1.6.2 Taux d'imposition

La loi de finance 2022 a modifié le barème progressif de l'IRG, fixé dans l'article 104 du Code des impôts directs et taxes assimilées, de sorte à permettre une réduction de cet impôt évoluant selon le salaire imposable et non pas le salaire net

Tableau 1: Barème progressif IRG

Fonction de revenu imposable	Taux d'imposition %
N'excédant pas 240.000 Da	0%
De 240.001 A 480.000 Da	23%

²²ART 2 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2018
<https://www.elmoudjahid.dz/fr/economie/impot-sur-le-revenu-global-irg-le-nouveau-bareme-devoile>

Chapitre 02

De 480.001 A 960.001 Da	27%
De 960.001 A 1.920.000 Da	30%
De 1920.000 A 3.840.000 Da	33%
Supérieur à 3.840.000 Da	35%

Source : Article 76 de la loi de finance 2022

Une fois le taux d'IRG calculé selon le nouveau barème, un abattement de 40% est appliqué, mais il ne peut être inférieur à 12.000 dinars/an ou supérieur à 18.000 dinars entre 1.000 et 1.500 dinars /mois Il s'agit du même abattement appliqué avant la LF-2022. En outre, les revenus qui n'excèdent pas 30.000 dinars/mois bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, tandis que les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire. Selon la LF, les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 42.500 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'IRG, non cumulable avec le deuxième abattement.

II.1.7 Les exonérations de l'impôt sur le revenu global (IRG)

II.1.7.1 Les personnes exonérées

Sont exonérés de L'IRG :

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème (IRG).
- Les personnes du corps diplomatique étranger, lorsque les pays qu'ils représentent, concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

II.1.7.2 La revenue exonérée

A/ Les exonérations dans la catégorie des revenus agricoles :

1 - Exonération permanente

Bénéficient d'une exonération permanente de l'IRG :

²³ART 5 du code des impôts directs et taxes assimilées
1.6.2https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Le_systeme_fiscal_algerien_2021_fr.pdf
ART 13 du code des impôts directs et taxes assimilées 2018

Chapitre 02

- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes;
- les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

2-Exonération temporaire

Bénéficient d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans :

- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur et ce, à compter de la date d'utilisation des dites terres.
- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagne et ce, à compter de la date du début de l'activité.

Il y a lieu de préciser que les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dû être acquittés majorés par des pénalités de 100%

II.1.7.3 Les exonérations dans la catégorie des capitaux mobiliers

- Les bénéfices distribués aux personnes morales résidentes sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS);
- Les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (05) ans cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices de sociétés (IBS) pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014.
- Sont également exonérés de l'IRG ou de l'IBS pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014, les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés du trésor ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014. les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé sont exonérées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014 .

Chapitre 02

- Les obligations d'une maturité de trois (03) ans entrant dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public sont exonérés de l'IBS et de l'IRG pour une période de cinq (5) ans.
- Les produits des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi bénéficient d'une exonération de cinq (05) années en matière d'IRG et ce, à compter du 1er janvier 2005.
- Les produits et plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans, émis au cours d'une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

II.1.7.4 Les exonérations dans la catégorie des bénéficiaires professionnels.

Bénéficiaire d'une exonération Permanente ;

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global .
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent.
- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées. - les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état.
- Les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.
- Bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix ans les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.
- Bénéficiaire d'une exonération pour une période de trois ans : les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissements dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM et ce à compter de la date de leur mise en exploitation. Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six ans.

Cette période est prolongée de deux années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois employés à durée indéterminée. Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des

Chapitre 02

Droits et taxes qui auraient dû être acquittés. Lorsque les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles, aide du Fonds national de soutien l'emploi des jeunes ou de la Caisse nationale d'assurance chômage ou du Fonds national de soutien au microcrédit, sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du Fonds spécial de développement des régions du Sud la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix années à compter de la mise en exploitation.

II.1.8 Les modalités de paiement de l'impôt

Le bénéfice imposable est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels. Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais ci-après :

- 1^{er} acompte: entre le 20 février et le 20 mars.
- 2^{ème} acompte: entre le 20 mai et le 20 juin.

Une fois le taux d'IRG calculé selon le nouveau barème, un abattement de 40% est appliqué, mais il ne peut être inférieur à 12.000 dinars/an ou supérieur à 18.000 dinars/an (soit entre 1000 et 1.500 dinars /mois). Il s'agit du même abattement appliqué avant la LF 2022.

En outre, les revenus qui n'excèdent pas 30.000 dinars/mois bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, tandis que les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire.

Selon la LF, les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 42.500 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'IRG, non cumulable avec le deuxième abattement.

II.1.9 Ce que vont gagner les salariés :

1 Selon l'agence APS, la réduction de l'IRG permettra une augmentation des salaires, laquelle évolue selon le niveau du revenu, suivant un barème progressif composé de six paliers de calculs.

²⁴ART 364 du CIDTA, 2018

<https://www.algerie-eco.com/2022/01/05/nouveau-bareme-de-lirg-ce-que-vont-gagner-les-salaires/>

²⁵⁹ <https://www.algerie-eco.com/2022/01/05/nouveau-bareme-de-lirg-ce-que-vont-gagner-les-salaires/>

Chapitre 02

- 2 Selon ce barème et en comparaison avec l'ancien barème, un salaire mensuel imposable de 40.000 DA, à titre d'exemple, sera soumis à un IRG de 3.100 DA, contre 5.500 DA auparavant, soit un gain net de 2.400 DA.
- 3 Pour un salaire mensuel imposable de 50.000 DA, l'IRG passera à 5.800 DA, contre 8.500 DA dans l'ancien barème, soit un gain de 2700 DA.
- 4 Un salaire mensuel imposable de 60.000 DA verra, quant à lui, son IRG réduit de 11.500 DA à 8.500 DA, ce qui permettra une hausse du salaire de 3000 DA.
- 5 l'Ir retenu sur un salaire mensuel imposable de 70.000 DA sera de 11.200 DA au lieu de 14.500 DA, permettant au salaire net perçu de bondir de 3.300 DA.
- 6 L'économie en matière d'IRG sera de 3.600 DA pour un salaire mensuel imposable variant entre 80.000 DA et de 120.000 DA.
- 7 La baisse de l'IRG, autrement dit l'augmentation du salaire net, passera à 4100 DA pour un salaire imposable de 130.000 DA, à 5100 DA pour un salaire soumis de 150.000 DA ou à 8.800 DA pour un très gros salaire de 100 millions de centimes.

II.2 Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

II.2.1 Définition de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

L'impôt sur les bénéfices des sociétés désigne les impôts prélevés sur les bénéfices nets bénéfiques bruts diminués des déductions fiscales autorisées des entreprises, Il comprend également les impôts prélevés sur les plus-values des entreprises. Et cet indicateur se rapporte à l'administration dans son ensemble tous niveaux d'administration et est mesuré en pourcentage du PIB et du total des recettes fiscales.

L'impôt sur les bénéfices également appelé impôt sur les sociétés désigne l'impôt dû chaque année par les entreprises exploitées en France. Cet impôt est calculé sur les bénéfices réalisés par l'entreprise au cours d'un exercice comptable donné. L'impôt sur les bénéfices est pour les entreprises ce qu'est l'impôt sur le revenu pour les particuliers.

²⁶<https://data.oecd.org/fr/tax/impot-sur-les-benefices-des-societes.htm>

Chapitre 02

II.2.2 Les caractéristique de IBS

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est un impôt direct qui s'applique aux personnes morales, Société commercial dont l'assiette est liée aux bénéfices réalisé par la personne morale.

C'est un impôt est payer une fois par année par le contrôlable, l'entreprise est tenue de déclare son bénéfice accompagner des documents comptable justificatif.

IBS est un impôt propositionnel qui est établi au niveau de Siege social et sert à alimenter en totalité le budget de L'état.

II.2.3 Le champ d'application

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136 de CIDTA.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

II.2.4 Entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices

Ont obligatoirement soumises à l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés anonymes (**SA**),
- les sociétés à responsabilité limitée (**SARL**),
- les sociétés en commandite par actions (**SC**),
- les sociétés par actions simplifiées (**SAS**),
- les sociétés d'exercice libéral (**SEL, SELARL**),
- les syndicats professionnels (sauf pour leurs activités portant sur l'étude et la défense .des droits et intérêts de leurs membres).
- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial.

²⁷. Tessa et I. amadou (fiscalités des Enterprise) page bleu Alger 2011 p77

²⁸3ART 135 du CIDTA, 2018.

<https://www.capital.fr/votre-argent/impot-sur-les-benefices-1401372>

https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Le_systeme_fiscal_algerien_2021_fr.pdf

Chapitre 02

Certaines structures sont par principe soumises à l'impôt sur le revenu mais ont la possibilité d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices, il s'agit notamment :

- de l'entrepreneur individuel ou de l'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée),
- de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL),
- des sociétés en nom collectif (SNC),
- des sociétés en participation,
- des sociétés civiles ayant une activité industrielle ou commerciale,
- des sociétés créées de fait.

II.2.5 Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS

- -Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS.
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA).
- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM). - Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).

II.2.6 Exonérations de l'impôt sur le bénéfice des sociétés

Le code des impôts directs a accordé des exonérations à certaines sociétés ou activités. Nous y trouvons deux types d'exonération.

II.2.6.1 Les exonérations permanentes accordées en matière d'IBS

A. Le secteur agricole

- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées, sauf pour les opérations suivantes:
- Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal.

²⁹ I.HAMMDOU, A.TESSA, idemP75.

https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Le_systeme_fiscal_algerien_2021_fr.pdf

Chapitre 02

- Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première de l'agriculture ou de l'industrie.
- opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter. *
- opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

B. Le secteur social

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.

C. Les opérations génératrices de devises

Bénéficient d'une exonération permanente, les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devis, L'exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie. Ne peuvent bénéficier de ces dispositions, les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP internet et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation .

D. Le secteur culturel

Le montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale.

E. Les sociétés de groupe

Chapitre 02

Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

F. Les ouvrages de défense

Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de l'IBS.

II.2.6.2 Les exonérations temporaires accordées en matière d'IBS

A. Les investissements régis par le dispositif ANDI

- Les investissements régis par le régime général énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de trois ans après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour les investissements créant jusqu'à cent emplois. Cette période est portée à cinq ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité. Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009. Les investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds Spécial du Sud et des Hauts Plateaux de la condition de création d'emplois sont dispensés de la condition de création d'emplois. Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pendant une durée de cinq ans sans condition de création d'emploi.
- Les investissements régis par le régime dérogatoire énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de dix ans, après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur.
- Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient d'une exonération temporaire pour une période de cinq ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :
 - Sidérurgie et métallurgiques.

Chapitre 02

- liants hydrauliques.
- électriques et électroménagers.
- chimie industrielle.
- mécanique et automobile.
- pharmaceutiques.
- aéronautique.
- construction et réparation navales.
- technologies avancées.
- industrie agroalimentaire.
- textiles et habillement.

B Les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANSEJ, CNAC et ANGEM

Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois années à compter de la date de mise en exploitation. Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six années à compter de la date de mise en exploitation. Cette période est prorogée de deux années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés. Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes ou de la caisse nationale d'assurance-chômage ou du Fonds national de soutien au microcrédit, sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du Fonds spécial de développement des régions du Sud la période de l'exonération est portée à dix années à compter de la mise en exploitation.

C. Marché boursier

- Exonération des produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse.
- Exonération des produits et plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que les produits et les plus-values de cession des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières pour une période de cinq

Chapitre 02

Ans, à compter du 1er janvier 2013 cette exonération est accordée également aux produits et plus de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négocié sur un marché organisé.

D. Secteur touristique

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, bénéficient d'une exonération de dix ans, à l'exception des agences de tourisme, de voyages, ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.
- Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, bénéficient d'une exonération pendant une période de trois années à compter du début d'exercice de l'activité, sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.

E. Les sociétés de capital à risque

-Les sociétés de capital à risque bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période de cinq années, à compter du début de leur activité.

F. Clubs professionnels de football

- Exonération des bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions, à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020. - Les produits et les plus-values de cession des actions des clubs professionnels de football constitués en sociétés Sont exemptés de l'IBS, à compter de la date de publication de cette loi au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020.

II.2.7 Base imposable

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre :

- Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnel .etc.).
- Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels) .

³⁰Direction Générale des impôts, idem, P10.

Chapitre 02

II.2.8 Lieux et taux d'imposition

II.2.8.1 Les lieux d'imposition

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Le siège social : est localisé à l'endroit où sont concentrés la vie juridique, les organes de direction et les principaux services de la société. Le siège social est obligatoirement mentionné dans les statuts de l'entreprise.

Le principal établissement : est entendu comme le lieu d'exercice de l'activité, en outre c'est le lieu où se situe la direction et la gestion administrative de l'entreprise

II.2.8.2 Le taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- ❖ 19% pour les activités de production de biens.
- ❖ 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages.
- ❖ 26% pour les autres activités

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué. Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26% . .

Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente. L'expression «activités de production» ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures. Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

³¹ART 149 DU CIDTA, 2018

https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Le_systeme_fiscal_algerien_2021_fr.pdf

Chapitre 02

II.2.9 Retenue à la source

Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés comme suit :

- 10% : pour les revenus des créances, dépôts, et cautionnements. La retenue relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.
- 40% : pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire.
- 20% : pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.
- 24% : pour
 - Les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelles permanentes dans le cadre de marchés de prestations de services;
 - Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie;
 - Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence d'exploitation de leur brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.
- 10% : pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine imposent les entreprises Algériennes de transport maritime

II.2.10 Les modalités de paiement de l'impôt sur le bénéfice des sociétés

Les personnes morales passibles de l'IBS exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale sont soumises au paiement de trois avances au titre de l'impôt dû en raison de leurs revenus ou bénéfices globaux appelés acomptes provisionnels.

Echéances des acomptes provisionnels sont versées dans les délais suivants :

³²Direction Générale des impôts, idem, P11.

³³<https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-particulier/127-vos-impots#:~:text=%2D%201er%20acompte%20provisionnel%3A%20du%2020,20%20mai%20de%20chaque%20ann%C3%A9e.>

Chapitre 02

- 1er acompte provisionnel: du 20 février au 20 mars (G N° 50 février) ;
- 2ème acompte provisionnel: du 20 mai au 20 juin (G N° 50 mai);
- 3ème acompte provisionnel: du 20 octobre au 20 novembre (G N° 50 octobre) ;
- Le solde de liquidation doit être déposé à travers la G N° 50 au plus tard le 20 mai de chaque année

Le montant de chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière période d'imposition, ou au bénéfice rapporté à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an. (**Art. 356-3 du CIDTA.**)

Si les acomptes payés sont supérieurs à l'IBS dû, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains versements en matière d'acomptes

II.3 Les taxes sur les chiffres d'affaire

Les taxes sur les chiffres d'affaire (TVA, TAP)

Les taxes indirectes comme la TVA (taxe sur les chiffres d'affaire) et TAP (taxe sur activité professionnelle) sont versée par les entreprise ou les personnes redevable contrairement à la TAP, La tva représente sur les prix de vente d'un produit il est donc supportée par le consommateur final.

II.3.1 La taxe sur la valeur ajoutée

La TV A (Taxe sur la Valeur Ajoutée) est un impôt général qui s'applique directement aux achats réalisés par l'acheteur final du produit ou du service. Si vous avez payé des produits ou des services dans le cadre de votre activité professionnelle, vous avez également payé de la TVA. Vous pouvez alors généralement déduire cette TVA de celle que vous avez collectée auprès de vos propres clients, pour compte du Trésor Public.

La TVA (taxe sur la valeur ajoutée) est un impôt qui pèse sur les particuliers lors de leurs achats de biens ou de services. Les entreprises ne sont pas redevables de cet impôt mais elles

³⁴<https://www.google.com/amp/s/www.capital.fr/votre-argent/tva-1334254%3famp>
<https://www.lesclesdelabanque.com/entreprise/les-principes-de-la-taxe-sur-la-valeur-ajoutee/>

Chapitre 02

Sont chargées de collecter la TVA pour le compte de l'Etat puis de la reverser. Parallèlement, la TVA payée par les entreprises lors de leurs achats professionnels est remboursée par l'Etat : c'est la TVA déductible.

II.3.1.1 Définition de La Taxe sur valeur ajoutée (TVA)

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral.

De ce fait, sont exclues du champ d'application de la TVA, les opérations présentant un caractère agricole ou de service public non commercial. Par ailleurs, les opérations de banque et d'assurances qui étaient soumises à une taxe spécifique dénommée «Taxe sur les opérations de banque et d'assurances» ont été intégrées dans le champ d'application de la TVA à compter du 1er janvier 1995.

La TVA est une taxe entièrement supportée par le consommateur. Elle est néanmoins régulièrement perçue chaque fois qu'une transaction imposable est effectuée. Lorsqu'une personne est assujettie à la TVA, elle peut déduire de la TVA qu'elle réclame à ses clients, celle qui lui est facturée par ses fournisseurs ou qu'elle paie à l'importation. Finalement, elle ne devra verser au Trésor que la différence entre la TVA perçue de ses clients et la TVA payée à ses fournisseurs ou à l'importation de biens. Dans la mesure où le montant de la taxe payée en amont est supérieur à celui de la TVA due, il y a un crédit d'impôt que l'assujetti pourra récupérer.

II.3.1.2 Les caractéristique de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée présente les caractéristiques suivantes :

- **C'est un impôt réel** : Elle frappe l'utilisation des revenus, c'est à dire la dépense ou la consommation finale des biens et services.

- **C'est un impôt indirect** : Elle est payée au Trésor, non pas directement par le consommateur final qui est le redevable réel, mais par l'entreprise, qui est le redevable légal, qui assure la production et la distribution des biens et services.

³⁵Guide pratique de TVA page 08

³⁶Guide pratique tva page 09

Chapitre 02

- **C'est un impôt ad-valorem** : Elle est perçue en proportion de la valeur des produits et non en référence à la qualité physique du produit.

- **C'est un impôt établi suivant le mécanisme des paiements fractionnés** : En effet, à chaque stade de distribution, la TVA frappe seulement la valeur ajoutée 9 conférée au produit de telle sorte qu'à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale globale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur

- **C'est un impôt qui repose sur le mécanisme de déductions A ce titre le redevable doit, aux divers stades du circuit économique**

-calculer la taxe exigible sur les ventes ou prestations de services,

- déduire de cet impôt, la taxe qui a grevé les éléments constitutifs de son prix de revient

- **C'est un impôt neutre** : En effet, la TVA est neutre sur le résultat des redevables légaux car elle est supportée par le consommateur final.

II.3.1.3 La notion de territorialité

Une opération est imposable en Algérie si elle est réalisée sur le territoire algérien ; on entend par territoire algérien, tous les points terrestres, maritimes et aériens où s'exerce la souveraineté du gouvernement algérien. La détermination du territoire diffère selon qu'il s'agisse de vente ou de prestation de service

-Pour les ventes : C'est la livraison qui est un élément déterminant de l'imposition, le lieu de la conclusion du contrat, la nationalité des contractants, le lieu de paiement ne doivent en aucun cas être pris en considération

³⁷ART 7 du code taxes chiffre Affaires, 2018

Chapitre 02

-Pour les prestations de service : On tient compte du lieu d'utilisation ou d'exploitation des services rendus, des droits cédés ou des objets loués

II.3.1.4 Le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée

L'opération soumise à La TVA

II.3.1.4.1 Les opérations obligatoirement imposables

La T.V.A. est due obligatoirement sur:

- Les opérations de ventes et de travaux immobiliers ainsi que les prestations de services qui ont un caractère industriel, commercial ou artisanal lorsqu'elles sont réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.
- Les opérations d'importation. Cette taxe s'applique quels que soient :
 - Le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts.
 - La forme ou la nature juridique de leur intervention. Les opérations et services imposables à la TVA, à titre obligatoire, sont énumérés à l'article 2 du code des TCA; il s'agit :

A-Des opérations portant sur les biens meubles

- les ventes et les livraisons faites par les producteurs,
- les opérations réalisées dans les conditions de gros par les commerçants importateurs, • les ventes faites dans les conditions de gros,
 - le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés de tout ou partie de platine d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles ainsi que les œuvres d'art originales, objet d'antiquité et de collection,
- les activités de commerce de détail à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique,
 - les opérations de vente portant sur les alcools, les vins et autres boissons assimilées

B- Des opérations portant sur des biens immeubles telles que

- les travaux immobiliers,

³⁸Guide pratique TVA P 10 p 11

Chapitre 02

- les opérations de lotissement et de vente de terrains faites par les propriétaires de terrains,
- les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente,
- les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de biens immeubles ou fonds de commerce,
- les opérations de construction et de vente d'immeubles réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière ainsi que les opérations de construction de logements sociaux. - Des livraisons à soi-même portant sur
 - les immobilisations.
 - les biens autres que des immobilisations lorsque ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou exonérées.
- Des prestations de services : Elles visent les opérations autres que la livraison de biens meubles corporels, telles que notamment :
 - les opérations de transport de personnes ou de marchandises,
 - les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons (restaurants, pâtisserie, salon de thé, débits de boisson).
 - les travaux à façon.
 - les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherche ainsi que toute opération autre que les ventes et les travaux immobiliers.
 - les spectacles, jeux et divertissement.
 - les opérations de téléphone et de télex.
 - les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale réalisées.

II.3.1.4.2 L'opération imposable par option

Les opérations imposables par option sont visées à l'article 3 du code des TCA. Les modalités d'option sont également reprises dans cet article.

L'option est accordée aux personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la TVA dans la mesure où elles livrent :

Chapitre 02

- A l'exportation.
- Aux sociétés pétrolières.
- A d'autres redevables de la taxe.
- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

A-Modalités de l'option

L'option peut être demandée à toute période de l'année et s'exerce sur simple déclaration de la personne intéressée à adresser, sous pli recommandé, à l'inspection habilitée du lieu d'imposition.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est souscrite et s'exerce à toute période de l'année.

Elle expire, obligatoirement, le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet, c'est à dire l'année considérée et les deux années suivantes.

L'option est renouvelée par tacite reconduction, s'il n'y a pas dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, formulée dans un délai de trois mois avant l'expiration de chaque période.

B-Conséquences de l'option

La personne, ayant optée, est obligatoirement soumise au régime du réel. , Elle est astreinte à toutes les obligations imposées aux redevables de la TVA (déclaration d'existence, dépôt des relevés de chiffre d'affaires, tenue d'une comptabilité régulière).

II.3.1.5 Les personnes assujetties à la TVA

La notion d'assujetti revêt une importance particulière dans le système de la TVA. C'est en effet l'assujetti qui porte la TVA en compte à ses clients (c'est à dire qu'il la calcule et l'ajoute à son prix) et garantit ainsi la perception de cette taxe. Avant de verser au Trésor la taxe perçue, il peut, à l'exception des cas visés, déduire la TVA qu'il a lui-même payée à ses fournisseurs ou prestataires de services ou qu'il a acquittée lors de l'importation de biens, de sorte qu'il ne versera finalement que la différence au Trésor. Sont assujettis à la TVA

³⁹Guide pratique tva p 11

Chapitre 02

A- Les producteurs

Par producteur, il faut entendre:

A1. Les personnes physiques ou morales qui, principalement ou accessoirement, extraient ou fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture en vue de leur donner leur forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle ils seront livrés au consommateur pour être utilisés ou consommés par ce dernier, que les opérations de façon ou de transformation comportent ou non l'emploi .

A2. Les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive de produits telles la mise en packaging ou en récipients, les expéditions ou dépôts desdits produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations .

B-- Les commerçants grossistes

Il s'agit des personnes qui procèdent à des:

1. Livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisées par de simples particuliers.
2. Livraisons de biens faites à des prix identiques, réalisées en gros ou en détail.
3. Livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.

C-- Les commerçants détaillants

L s'agit des personnes qui exercent les activités de commerce de détail. .

D- Les sociétés filiales

Par société filiale, on entend toute société qui, assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs succursales d'une autre société, se trouve placée sous la dépendance ou la direction de celle-ci.

Chapitre 02

II.3.1.6 L'exonération

Les exonérations constituent des dispositions spéciales visant à affranchir de la TVA certaines opérations qui, en l'absence de telles dispositions, seraient normalement taxables. Elles répondent généralement à des considérations économiques, sociales ou culturelles.

- **En matière économique** : les exonérations concernent, notamment certains travaux et services relatifs aux activités de prospection de recherche d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH.
- **En matière sociale** : elles sont accordées, notamment, aux produits de large consommation (Pain, lait, orge, farines), médicaments, restaurants à bon marché n'ayant pas de but lucratif et véhicules pour invalides.
- **En matière culturelle** : elles visent la promotion des manifestations culturelles ou artistiques et tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide, ainsi que toutes les œuvres de création, de production et d'édition nationale sur supports numériques.

Ces exonérations, peuvent également reposer sur des considérations de techniques fiscales, Il s'agit en l'espèce d'éviter une superposition de taxes présentant le même caractère d'impôt sur la dépense.

Elles concernent les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes, les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie.

II.3.1.7 Base d'imposition

II.3.1.7.1 A l'intérieure

La base d'imposition est tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou par le prestataire de service, de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni.

⁴⁰Direction Générale des impôts, idem, P12.

⁴¹Guide Pratique de TVA P15 p 16

Chapitre 02

Aussi, pour la détermination du chiffre d'affaires imposable, il y a lieu d'ajouter à la valeur des marchandises certains éléments et d'en déduire d'autres.

Eléments à incorporer à la base imposable à la TVA ;

- Tous les frais;
- Les droits et taxes en vigueur à l'exclusion de la TVA.
- Les recettes accessoires. Éléments exclus de la base imposable à la TVA : Peuvent être déduits de la base imposable à la TVA, lorsqu'ils sont facturés au client.
- Les rabais, remises, ristournes accordées et escomptes de caisse.
- Les droits de timbres fiscaux.
- Le montant de la consignation des emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de cette consignation.
- Les débours correspondant au transport effectué par le redevable lui-même pour la livraison de marchandises taxables.

-Les opérations de vente portant sur les produits pétroliers

- Au stade de la production, par le prix de vente à la sorties des usines exercées.
- Au stade de la distribution et exclusivement dans les conditions de vente en gros, sur la marge de gros.

- **Les ventes** : Pour les ventes, la base imposable est constituée par le montant total des sommes versées par l'acquéreur des biens.

- **Echanges de marchandises** : La base imposable est constituée par la valeur des biens ou marchandises livrés en contre partie de ceux reçus, c'est à dire par le prix qui aurait été facturé à un client à la même date et pour les mêmes biens ou marchandises ou, à défaut, celui facturé par un concurrent.

- **Les travaux immobiliers** : Le chiffre d'affaires imposable à la TVA est constitué par le montant, des marchés, mémoires ou factures sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les diverses opérations ayant concouru à la réalisation des travaux à l'exclusion de la TVA elle-même.

- **Les opérations de livraisons à soi-même de biens meubles et immeubles** : Le chiffre d'affaires imposable est constitué:

Chapitre 02

- Pour les livraisons à soi-même de biens meubles, par le prix de vente en gros des produits similaires ou à défaut par le prix de revient majoré d'un bénéfice normal du produit fabrique.

- Pour les livraisons à soi-même de biens immeubles par le prix de revient de l'ouvrage.

- **Les concessionnaires et adjudicataires de droits communaux** : La base imposable est constituée :

- par le montant des recettes diminué du montant de l'adjudication versé à la commune s'ils perçoivent les droits pour leur propre compte.

- par la rémunération fixée ou proportionnelle si les droits sont perçus pour le compte de la commune.

- **Les commissionnaires de transport et les transitaires** : La base imposable est constituée par la totalité des sommes encaissées par eux. Toutefois, peuvent être soustraits de leur chiffre d'affaires imposables :

- les frais de transport, lorsque celui-ci est effectué par un tiers.

- les frais de chargement et de déchargement des marchandises.

- les frais de manutention.

-**Les ventes faites par les entreprises dépendantes** : La base imposable des ventes effectuées par les entreprises dépendantes est constituée non pas par le prix de vente de la société redevable à la société ou entreprise acheteuse, mais par le prix appliqué par cette dernière qu'elle soit non assujettie ou exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

- **Pour les marchands de biens meubles et assimilés** : La base d'imposition à la TVA sur la marge est constituée par la différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat prix facturé à l'assujetti revendeur.

II.3.1.7.2 L'importation: La base imposable à la TVA est constituée par les valeurs en douane de la marchandise, majorée de tous les droits et taxes de douane à l'exclusion de la TVA elle-même.

II.3.1.7.3 L'exportation: La base imposable à la TVA pour les produits taxables est constituée par la valeur des marchandises au moment de l'exportation, majorée de tous les droits et taxes de douane à l'exclusion de la TVA elle-même.

Chapitre 02

II.3.1.8 Le fait générateur de La TVA

Le fait générateur d'un impôt est l'évènement qui donne naissance à la créance du redevable envers le Trésor.

L'exigibilité est le droit que peut réclamer le trésor auprès du redevable, à partir d'une période donnée, pour exiger le paiement de la taxe.

II.3.1.8.1 A L'intérieur

L'exigibilité est constituée :

A- Pour les ventes et opérations assimilées: Par la livraison matérielle ou juridique de la marchandise. Toutefois, pour la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix.

B- Pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics : Par l'encaissement total ou partiel du prix. A défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au-delà du délai d'un (1) an ou à compter de la date de livraison juridique ou matérielle.

C-Pour les travaux immobiliers: Par l'encaissement total ou partiel du prix. Il faut entendre par encaissement, toutes sommes perçues au titre d'un marché de travaux quel qu'en soit le titre (avance, acomptes, règlements pour soldes). Concernant les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs immobiliers dans le cadre exclusif de leur activité, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien aux bénéficiaires.

D-Pour les livraisons à soi-même

- En ce qui concerne les biens meubles taxables, par la livraison, entendue comme étant la première utilisation du bien ou la première mise en service.
- En ce qui concerne les biens immeubles taxables, par la première utilisation des biens ou occupation.

E- Pour les prestations de services : Par l'encaissement total ou partiel du prix. En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, la TVA est exigible, à défaut d'encaissement, lors de la délivrance du billet. Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à se libérer d'après les débits, auquel le fait générateur est constitué par le débit lui-même.

⁴²Guide pratique P17⁴²

Chapitre 02

II.3.1.8.2 A l'importation : Le fait générateur est constitué par le dédouanement des marchandises. Le débiteur de la taxe est le déclarant en douane.

II.3.1.8.3 A l'exportation : Le fait générateur des produits taxables destinés à l'exportation est constitué par leur présentation en douane. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane.

II.3.1.9 Les taux de La TVA

Les taux de la TVA sont actuellement fixés à :

- 9% (taux réduit) pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.
- 19% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 9%.

II.3.1.10 La confession de convection

Les assujettis, anciens et nouveaux, notamment les grandes surfaces, les commerçants détaillants et les commerces multiples réalisant des opérations de ventes ou de livraisons de produits imposables en valeur exprimée en toute taxe comprise, et qui ne peuvent connaître le montant de leur recette hors taxe, ont la possibilité d'utiliser un taux de conversion.

Ce taux de conversion leur permet de ramener le montant toute taxe comprise encaissée à un montant hors taxe, à déclarer sur leur relevé de chiffres d'affaires et ce, selon la formule suivante : $100 / (100 + \text{taux})$

Pour chacun des taux applicables en matière de TVA, le taux en question est :

- Pour le taux réduit de 9% = 0.917
- Pour le taux normal de 19% = 0.840

II.3.1.11 Le droit A déduction

Le régime des déductions en matière de TVA repose sur le principe suivant lequel la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération.

La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible.

⁴³Guide pratique p 18

⁴⁴Guide tva p 24

⁴⁵Guide pratique page 26

Chapitre 02

Au cas où la taxe due au titre d'un mois ou d'un trimestre est inférieure à la taxe déductible, le reliquat de taxe est reporté sur les mois ou les trimestres qui suivent.

La taxe dont la déduction a été omise, pourra être portée sur les déclarations ultérieures jusqu'au 20 décembre de l'année qui suit celle de l'omission.

II.3.1.11.1 Le Champ d'application du droit à déduction

A -Biens et services exclus du droit à déduction

Des cas d'exclusion du droit à déduction sont expressément prévus par la loi. Ils reposent sur un certain nombre de considérations.

- En premier lieu, le droit à déduction n'est pas admis lorsqu'il n'y a pas conformité avec les principes de fonctionnement de la TVA. Il en est ainsi notamment des biens et services utilisés à un usage privé ou à une activité non taxable.
- En outre, la TVA ayant grevé les services, pièces de rechange et fournitures utilisées à la réparation des biens exclus du droit à déduction n'est pas susceptible de donner lieu à déduction. Cette exclusion constitue la traduction de 26 la théorie de l'accessoire puisqu'en l'espèce le traitement fiscal appliqué au principal est étendu aux éléments accessoires.
- Par ailleurs, la TVA ayant grevé les véhicules de tourisme et de transport de personnes, qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation des entreprises assujetties à cette taxe, n'ouvre pas droit à déduction. Cette exclusion s'explique dans la mesure où pour bénéficier de la déduction de taxe, un bien doit être affecté à titre principal à l'exploitation. Or, dans le cas d'espèce, les véhicules de tourisme et de transport de personnes peuvent être utilisés à un usage mixte (privé/professionnel).

B- Opérations n'ouvrant pas droit à déduction

N'ouvrent pas droit à la déduction de la TVA conformément aux dispositions du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les opérations suivantes :

- Les opérations situées hors du champ d'application de la TVA.
- Les opérations exonérées.
- Les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature.
- Les activités de commerce de détail.

Chapitre 02

- Les opérations réalisées par les marchands de biens et assimilés, • les adjudicataires de marchés.
- Les commissionnaires et courtiers.
- Les exploitants de taxis.
- Les réunions sportives, de toute nature.
- Les opérations réalisées par les cabarets, les music-halls, les dancings et généralement tous les établissements où l'on danse et où sont servies des consommations à des tarifs élevés.

C- Obligations liées au droit à déduction : Un relevé doit être remis ou parvenu, par toute personne effectuant des opérations passibles à la TVA, dans les vingt jours qui suivent le mois civil au receveur des impôts du ressort duquel est situé son siège ou son principal établissement.

D- Mécanisme de déduction : A chaque transaction, la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur le prix du bien ou du service au taux qui lui est propre, est exigible, déduction faite de la TVA qui a grevé le coût des divers éléments constitutifs du prix.

-Exemple :

Un bien a été fabriqué par un industriel «B» au moyen de matières premières qu'il a achetées à un autre fabricant «A» pour le prix de 2000 DA hors TVA. La vente des matières premières est frappée d'un taux de TVA de 9%.

«B» a vendu le bien fabriqué au grossiste «C» pour 5000 DA hors TVA, et celui-ci le revend au détaillant «D» pour le prix de 7000 DA hors TVA. La vente de ce bien est frappée d'un taux de TVA de 19%. Le bien est vendu au détail par le commerçant «D» au consommateur pour le prix de 12.000 DA. «D» est un détaillant assujetti à la TVA mais n'ouvrant pas droit à la déduction.

A chacun des s de circuits de production et de commercialisation, la taxe due à l'État est calculée comme suit :

➤ **Vente de Matière Première de (A) a (B)**

$$2000 \text{ Da} \times 9\% = 180 \text{ da}$$

➤ **Vente de fabricant (B) a (C)**

$$5000 \text{ Da} \times 19\% = 950 \text{ da.}$$

Chapitre 02

Donc on aura moins la taxe calculer à l'achat

$$950 \text{ da} - 180 \text{ da} = 770 \text{ da}$$

➤ **Vente de (C) a (D)**

$$7000 \text{ da} \times 19\% = 1330 \text{ da}$$

Donc on aura moins la taxe calculer sur 770 da

$$1330 \text{ da} - 770 \text{ da} = 560 \text{ da}$$

Tableau 2: Corrigé exemple TVA

Montant HT	Vente (A) a (B)	Vente (B) à (C)	Vente (C) à (D)	Vente au consommateur.
TVA collecte	180 Da	950 da	1330Da	00da
TTC	2180 da	5950 da	8330 da	12.000 da
TVA déductible	-	180 da	950 da	-
TVA à payer	180 da	770 da	560 da	-

Source : crée par nous-même.

II.3.1.12 Les régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ⁴⁶

En principe, les déductions de TVA régulièrement opérées par un redevable présentent un caractère définitif.

Les révisions des déductions initiales sont appelées «régularisations» et donnent lieu au reversement de la TVA déduite au Trésor dans certains cas expressément et limitativement prévus par la législation fiscale .

La régularisation de la TVA initialement déduite peut intervenir en raison :

- soit de la règle du butoir,
- soit de la règle du prorata,
- soit d'une cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable de la TVA.

⁴⁶Direction général « guide pratique de la TVA », édition 2018, page 28

Chapitre 02

- **La règle du boutoir** : cette règle comporte une restriction du droit à déduction en qualité de cette règle la TVA ayant grevé les acquisitions de matières, produits, ou services qui ne sont pas utilisés, soit en état, soit après transformation, dans une opération soumise à la TVA, ne peut donner lieu à récupération , dans le cas où la déduction a déjà été opérée, les redevables concernés doivent la reverser, par voie de régularisation, au Trésor .
- **La règle du prorata** : Une régularisation de la déduction initiale doit être opérée dans le cas de non conservation d'un bien amortissable ouvrant droit à déduction pendant un délai de cinq ans.

Le reversement doit intervenir dans les vingt premiers jours du mois ou du trimestre qui suit celui au cours duquel s'est produit l'acte qui le motive. Aucune régularisation n'est à opérer si le bien cesse définitivement d'être utilisé pour des cas de force majeure dûment établis ainsi que les cessions de biens par les sociétés de crédit-bail en cas de levée d'option d'achat à terme par le crédit preneur

- **Régularisations du fait de la cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable** : Lorsque l'assujetti cesse son activité ou abandonne la qualité de redevable, il doit reverser la TVA afférente aux marchandises en stocks et dont l'imputation a déjà été réalisée, déduction faite de celle ayant grevé les achats et non encore déduite en raison de la règle de décalage d'un mois.

II.3.2 La Taxe sur l'activité Professionnelle (TAP)

II.3.2.1 Définition de la taxe sur l'activité professionnelle

La TAP est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux.

D'après l'article 217 du CIDTA La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaire réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Les entreprises ou les professionnels qui sont assujettis à la TAP doivent la payer chaque année avant la fin du mois de février. Les retards de paiement peuvent entraîner des pénalités financières. Il est important de noter que la TAP n'est pas la seule taxe qui s'applique aux entreprises et aux professionnels en Algérie

Chapitre 02

II.3.2.2 Le champ d'application de La TAP

Le champ d'application de la TAP concerne toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les Bénéfices des sociétés (IBS) ou à l'impôt sur le revenu global (IRG) dans la catégorie des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux). Cela inclut les sociétés commerciales ; les artisans, les commerçants, les professions libérales, les agriculteurs et les associations.

A Exonérations permanentes

- Le chiffre d'affaire n'excédant pas quatre-vingt mille dinars (80.000 DA), s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques dont la marge de détail n'excède pas 10%.
- Le chiffre d'affaire réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier.
- L'opération réalisée par les sociétés mère avec les sociétés filiale sont décalée exonérée afin d'éviter le cumul de l'impôt.
- Les coopératives de consommation des entreprises et organisme publique.
- Le revenu généré par les activités liées aux équipements importants et aux structures de protection militaire est évoqué.

B exonérations temporaire

Les activités qui ont engendré un revenu et qui sont exercées par les entreprises bénéficient d'une exonération de la TAP pendant une durée de trois ans.

- La durée d'exonération prévue par le dispositif ANDI (anciennement APSI) est déterminée en fonction de l'envergure et de la localisation du projet. En créant 100 emplois, une exonération de 10 ans est accordée.

⁴⁷ART 220 DU CIDTA 2018.

Chapitre 02

-Les artisanes traditionnelles qui cherchent à revitaliser les activités artisanales en déclin depuis l'indépendance peuvent bénéficier d'une exonération de 10 ans.

- Les demandeurs d'emploi qui lancent une entreprise peuvent bénéficier du régime de soutien à la création d'activités de production géré par la CNAC.

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Cependant, les revenus des individus provenant de l'exploitation de personnes morales ou de sociétés qui sont elles-mêmes assujetties à la taxe ne sont pas pris en compte dans le calcul de la taxe.

II.3.2.3 Le fait générateur de La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est constitué :

-Le fait générateur de la taxe est constitué par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise. Cependant, pour la vente d'eau potable par les organismes distributeurs, Le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix.

-Pour les travaux immobiliers et les prestations de services est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix. Cependant, dans le cas spécifique des travaux immobiliers effectués par les promoteurs immobiliers dans le cadre exclusif de leur activité, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire.

II.3.2.4 Base d'imposition

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

Bénéficiaire d'une réfaction de 30 %

-Le montant des opérations de ventes en gros

-Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects

Bénéficiaire d'une réfaction de 50%

⁴⁸: ART 221 bis du CTCA, 2018

⁴⁹ART.219 du CIDTA.

Chapitre 02

-Le montant des opérations de ventes en gros, portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% des droits indirects.

-Le montant des opérations de ventes au détail portant sur le médicament à la double condition.

Bénéficiaire d'une réduction de 75 %

-Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal, sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC.

-Le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'installation de Kits GPL /C.

-Le bénéfice des réductions prévues ci- dessus n'est pas cumulable.

Une réduction de 30% du chiffre d'affaire imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'armée de libération nationale ou de l'organisation civile du front de libération nationale et les veuves de chouravas.

Pour les opérations bénéficiant du régime de la marge, la base d'imposition à la taxe sur l'activité professionnelle est constituée par la différence, ramenée en hors taxe, entre le prix de vente du bien toutes taxes comprises (TTC) et le prix d'achat.

Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne peuvent déduire la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) acquittée de la base d'imposition soumise à l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

II.3.2.5 Les personnes imposables.

Selon l'article 223 du CIDTA :

-Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement.

-Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaire réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation.

-Pour les sociétés quel que soit leur forme la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.

II.3.2.6 Les lieux d'imposition

Vous devez payer la TAP à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition à savoir :

⁵⁰ART 223 de CIDTA.

⁵¹Art223 de CIDTA.

Chapitre 02

-Au niveau de la commune du lieu du siège social ou du principal établissement, sur décision du directeur des impôts de wilaya, pour les entreprises qui ne peuvent déterminer le chiffre d'affaire de chacun de leurs établissements ou unités.

-Au niveau de chacune des communes du lieu d'installation des établissements ou unités de chaque entreprise.

II.3.2.7 Le taux de La TAP

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est considéré comme suit :

-Le taux de la taxe est de 1 %, sans rentabilité des réfections pour les activités de production de biens.

-Le taux de la taxe est de 2%, pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, avec une réfaction de 25%.

-Le taux de la taxe est de 3%, pour les activités de transport par canalisation des hydrocarbures.

II.3.2.8 Déclaration de La TAP

Toute personne physique ou morale passible de la taxe est tenue de souscrire chaque année auprès de l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition, la déclaration du montant du chiffre d'affaire ou des recettes professionnelles brutes, selon le cas, de la période soumise à taxation.

Pour les contribuables relevant de la DGE, la déclaration de la taxe sur l'activité professionnelle doit être centralisée pour l'ensemble des unités, établissements ou chantiers quel qu'en soit leur lieu d'implantation, souscrite et payée mensuellement auprès des services de la structure chargée des grandes entreprises pour l'ensemble de ces entités.

La déclaration doit être appuyée d'un état y compris sur support informatique comportant pour chaque client, les informations suivante :

- Numéro de l'identification fiscale.
- Numéro de l'article d'imposition.
- Nom et prénom (s) ou dénomination sociale.
- Montant des opérations de vente effectuées au cours de l'année civile.
- désignation du service fiscal gestionnaire.

⁵²Art222 de CIDTA

⁵³Art224 de CIDTA

Chapitre 02

-Numéro d'inscription au registre du commerce.

-Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée.

D'autre part les contribuables sont tenus de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de leurs déclarations.

Le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration série G no 50, la TAP peut être déclarée et acquittée par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire.

II.4 Les Régimes d'imposition

II.4.1 L'impôt forfaitaire unique (IFU)

II.4.1.1 Définition de l'impôt forfaitaire unique ⁵⁴(IFU)

C'est un impôt institué par la loi de finance de 2007, il remplace les impôts et taxes (IRG, TVA et TAP), auxquelles étaient soumis les contribuables du régime du forfait

L'IFU s'applique aux :

-Les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA).

-Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.

-Sont également soumis à l'impôt forfaitaire unique, les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » Ou du « Fonds national de soutien au microcrédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage.

II.4.1.2 Les activités qui sont exclus de ce régime d'imposition

-Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains.

-Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état.

-Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros.

⁵⁴Idem P84

⁵⁵https://mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Le_systeme_fiscal_algerien_2021_fr.pdf

Chapitre 02

Conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du CIDTA.

- Les activités exercées par les concessionnaires.
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales.
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées.
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux

II.4.1.3 Le taux d'imposition

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5% applicable pour les activités de production et de vente de biens.
- 12% applicable pour les autres activités.

Le produit de cet impôt est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat 49 %.
- Chambres de commerce et d'industrie 0,5 %.
- Chambre nationale de l'artisanat et des métiers 0,01%.
- Chambres de l'artisanat et des métiers 0,24 %.
- Communes 40 25%.
- Wilayas 5%.

II.4.2 Le régime réel.

Le régime réel est un régime fiscal qui se base sur les déclarations effectives des contribuables, le régime du réel s'applique obligatoirement aux contribuables dont le chiffre d'affaire excède 30 000 000 DA. Et ce quel que soit l'activité exercée (achat revente ou prestation de service).

En Algérie selon l'article 148 de CIDTA le régime réel concerne :

- Les personnes morales dans lequel leur entreprise indépendamment des ventes.
- Les personnes physiques dont le chiffre d'affaire dépasse les 8.000.000DA.

⁵⁶ART282 de CIDTA.

⁵⁷ Direction Générale des impôts « www.mfdgi.gov.dz », Alger.

Chapitre 02

- Les personnes physiques dont le chiffre d'affaire est inférieur à 8.000.000DA et ceux qui ont choisi le régime fiscal réel.

II.4.2.1 Les activités qui sont concernées par le régime réel

- L'activité exercée par les concessionnaires.
- Les activités d'importation de tout type de bien et marchandises destinés à l'état.
- Les activités de la construction immobilière et les activités parcellaires.
- Les activités exercées par l'établissement privés de la santé.
- Les entreprises des travaux publics et hydrauliques.
- Les activités de services d'hôtellerie et la restauration.

Chapitre 02

Conclusion

Dans ce deuxième chapitre nous avons constaté, afin d'encourager l'activité économique exercée par les personnes physiques ou morales la législation fiscale algérienne accorde des avantages tels que l'exonération, l'abattement et la déduction sur les différents impôts et taxes ce qui permet d'accroître, le résultat de l'entreprise ainsi que la capacité d'autofinancement de l'entreprise, qui sont imposables à l'impôt sur le revenu global et l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le système d'imposition appliqué sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ou morales (IBS et IRG) influence directement le résultat de l'entreprise contrairement aux autres impôts qui influencent le résultat d'une façon indirecte.

L'entreprise est soumise à d'autres types d'impôt qui frappent le chiffre d'affaire comme la taxe sur la valeur ajoutée qui se détermine entre la différence de la TVA collectée et la TVA déductible en appliquant un taux soit de 19% ou de 9%, et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

CHAPITRE 03

ETUDE DE CAS

Chapitre 03

CHAPITRE 3 : ETUDE DE CAS AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE ANEP MESSAGERIE EXPRESS SPA

Après avoir présenté la fiscalité d'une entreprise et les différents impôts et systèmes d'imposition en Algérie dans les chapitres précédents et dans le but de compléter notre connaissance sur le sujet d'approfondir notre étude, une analyse pratique sur l'activité de l'entreprise serait d'une grande utilité.

Quant à ce dernier chapitre, nous l'avons réservé au cas pratique de notre thème nous allons essayer d'évaluer l'entreprise algérienne sur le régime fiscal, dans la première section nous allons présenter l'entreprise L'ANEP Messagerie Expresse une filiale du groupe ANEP, son organisme d'accueil et la deuxième section sera réservée à l'appréciation de la fiscalité au sein de l'entreprise ANEP Messagerie Expresse.

III.1 Présentation de l'organisme d'accueil

III.1.1 Historique

L'entreprise « AME SPA » a été créée le 26 Janvier 2000 suite à la restructuration de l'EPE ANEP/Spa. L'entreprise « AME SPA » est actuellement une filiale de l'entreprise « ANEP/Spa », spécialisée dans la distribution de courrier et colis à travers tout le territoire national. Aujourd'hui, l'ANEP Messagerie Express, propose des solutions pratiques, rapides et économiques dans son domaine d'activité, preuve d'un savoir-faire et d'une expérience avérée en matière de traitement et d'acheminement du courrier et colis, sécurisés et assurés à 100%, dispose d'un réseau de distribution performant qui lui permet de satisfaire ses engagements de qualité de service partout à travers le territoire national, avec des moyens humains qualifiés et un matériel appropriés permettant un acheminement dans les meilleures conditions de transport et de gain de temps.

III.1.2 Capital social

Le capital social s'élève à 110 000 000.00 DA.

III.1.3 Forme juridique

L'entreprise ANEP Messagerie express « AME SPA » est une entreprise publique économique sous la forme juridique de société par actions. Elle est gérée par un Conseil d'Administration.

III.1.4 Siège social

Le siège social de l'entreprise est situé à la cité 558 logements, AADL, Ouled Fayet -Alger

III.1.5 Les effectif

Les Unités Régionales : 05 Unités.

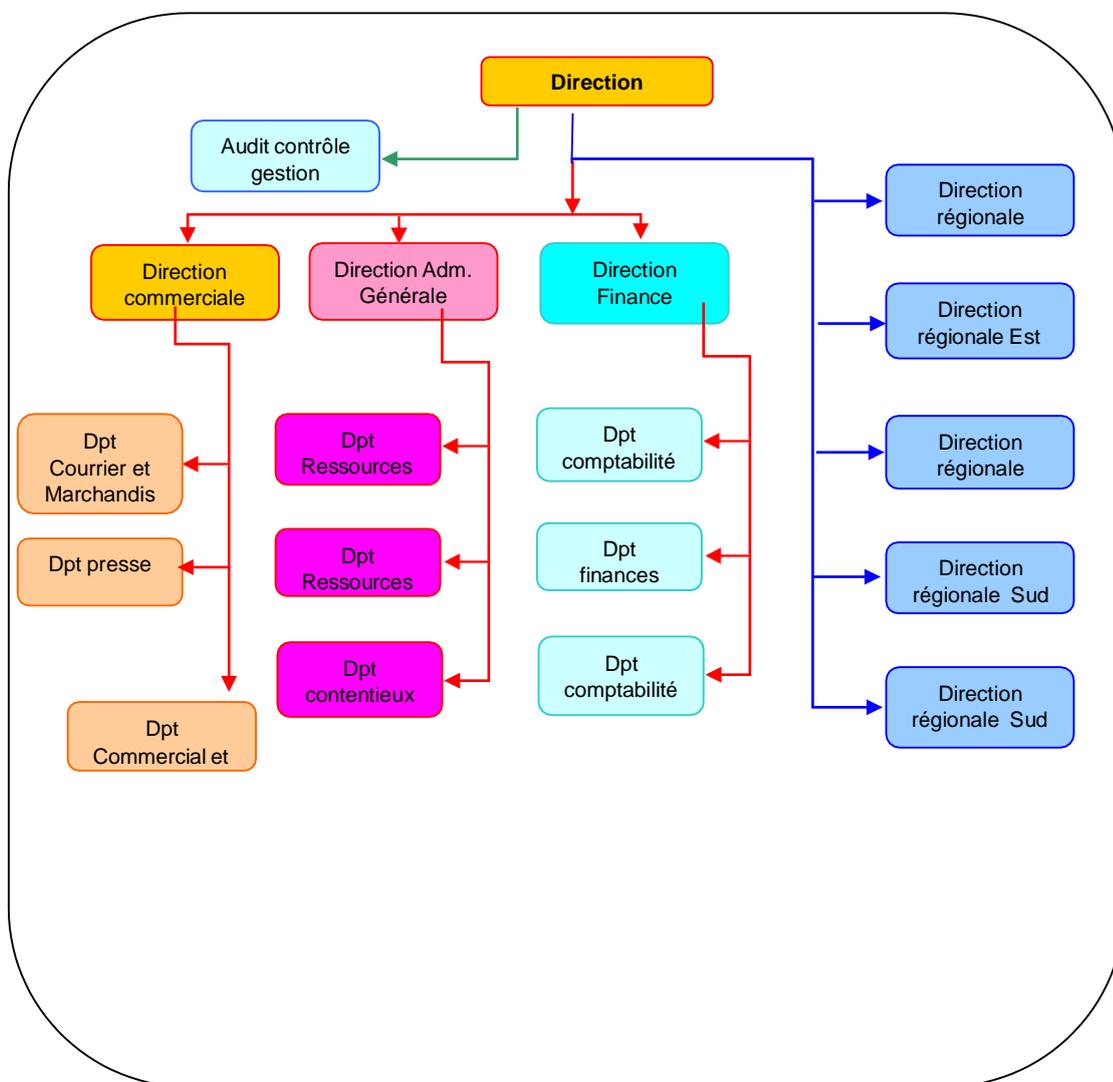
Chapitre 03

III.1.6 Structuration de l'entreprise

L'entreprise dispose de trois (03) structures centrales au niveau du siège et de 05 structures opérationnelles réparties par régions (unité centre à Alger - unité Est à Constantine - unité Ouest à Oran – unité sud est à Ghardaïa – unité sud-ouest à Béchar).

Les structures régionales nord et sud ne sont pas organisées de la même manière en raison de leurs niveaux d'activités. Les directions régionales du nord sont structurées en trois (03) départements (commercial – administration – finances et comptabilité) lesquels disposent chacun de trois (03) services. En revanche les directions régionales du sud sont structurées en trois (03) services (commercial – Ressources humaines et moyens généraux – finances et comptabilité) suivies de sections.

Figure 2: Organigramme de l'entreprise anep messagerie expresse



Source : réalisé à partir nous-même d'après les donnes de l'entreprise.

Chapitre 03

III.1.7 Les activités de l'ANEP Messagerie Express AME SPA :

- La Collecte, le Tri et la distribution du courrier et colis à travers tout le territoire national
- Le transport de la marchandise à travers tout le territoire national
- Distribution de la presse écrite
- Retrait des cahiers des charges et dépôt des soumissions des entreprises

III.1.7.1 La Collecte, le Tri et la distribution du courrier et colis à travers tout le territoire national

L'activité de l'acheminement du courrier conclue par des contrats signés entre l'ANEP Messagerie Express- AME et ses clients.

La quasi-totalité du personnel de la Messagerie Express intervient jusqu'au moindre hameau perdu dans la campagne et dans les délais les plus courts.

III.1.7.2 La Distribution de la presse journaux et revues

L'activité abonnement presse de l'ANEP MESSAGERIE EXPRESS a pour mission la livraison à domicile de la presse Nationale et Internationale sous forme d'abonnement.

Le service Abonnement possède un portefeuille clientèle non négligeable parmi celles-ci, les Entreprises publiques et privées.

Dotée de moyens humains importants, jouissant d'un capital expérience appréciable et de moyens matériels considérables permettant de rapprocher l'information du client, l'AME ne ménage aucun effort, d'abord, pour fidéliser son actuelle clientèle, étendre son activité par l'élargissement de son réseau à travers l'attrait d'une clientèle nouvelle.

III.1.7.3 Le transport de la marchandise à travers tout le territoire national

L'activité de distribution du courrier domestique de l'ANEP MESSAGERIE EXPRESS a pour mission la livraison de la marchandise à travers tout le territoire national.

III.1.8 Implantation

Le réseau de distribution de l'ANEP Messagerie Express (AME) est composé de cinq (05) unités régionales à savoir :

- Unité Régionale d'Alger (Centre)
- Unité Régionale de Constantine (Est)

Chapitre 03

- Unité Régionale d'Oran (Ouest)
- Unité Régionale de Ghardaïa (Sud-Est)
- Unité Régionale de Bechar (Sud-Ouest)

III.2 Présentation du cas de l'entreprise ANEP MESSAGERIE EXPRESS

Les impôts et les taxes sont des charges supportées par la SPA ANEP MESSAGERIE EXPRESS, et il est primordial de les étudier soigneusement afin de déterminer leurs évolutions annuelles.

III.2.1 Présentation des différents impôts payés par la SPA ANEP Messagerie express

Voici la présentation des fiscalités qui pesé sur la SPA AME

III.2.1.1 Composition de la charge fiscale de la SPA ANEP AME

Le tableau suivant montre les impôts supportés par la SPA AME pendant les années 2016, 2017 et 2018.

Tableau 3: Les impôts Supporte par SPA ANEP

Exercice	MONTANT (DA) 2016	%	MONTANT (DA) 2017	%	MONTANT (DA) 2018	%
TAP	159300.00	43.46	1112641.00	51.34	1288000.00	49.60
TDB	10000.00	2.73	50000.00	2.34	2.70	2.70
DE	10607.50	2.89	150000.00	7.01	101190.15	3.90
IBS	186658.00	50.92	827817.00	38.67	1137805.00	43.81
DT	752.00	0.21	13496.00	0.63	7797.00	0.30
TOTAL	366565.50	0	2140485.00	83%	2596995.15	18%

Source : tableau réalisé à partir des données financières de la SPA ANEP

III.2.1.2 Analyse fiscale de SPA ANEP

Le tableau montre que SPA ANEP MESSAGERIE EXPRESSE a dû supporter différents impôts et taxes qui ont varié d'une année à autre.

On constate que d'après le tableau ci-dessus relatif aux impôts et taxes que la charge fiscale supportée par l'entreprise se compose de plusieurs impôts et taxes l'année la moins couteuse en

Chapitre 03

Charge fiscale est 2016 d'un montant 366 565,50 da et la plus couteuse en fiscalité est 2018 d'un montant 2596 995,15da

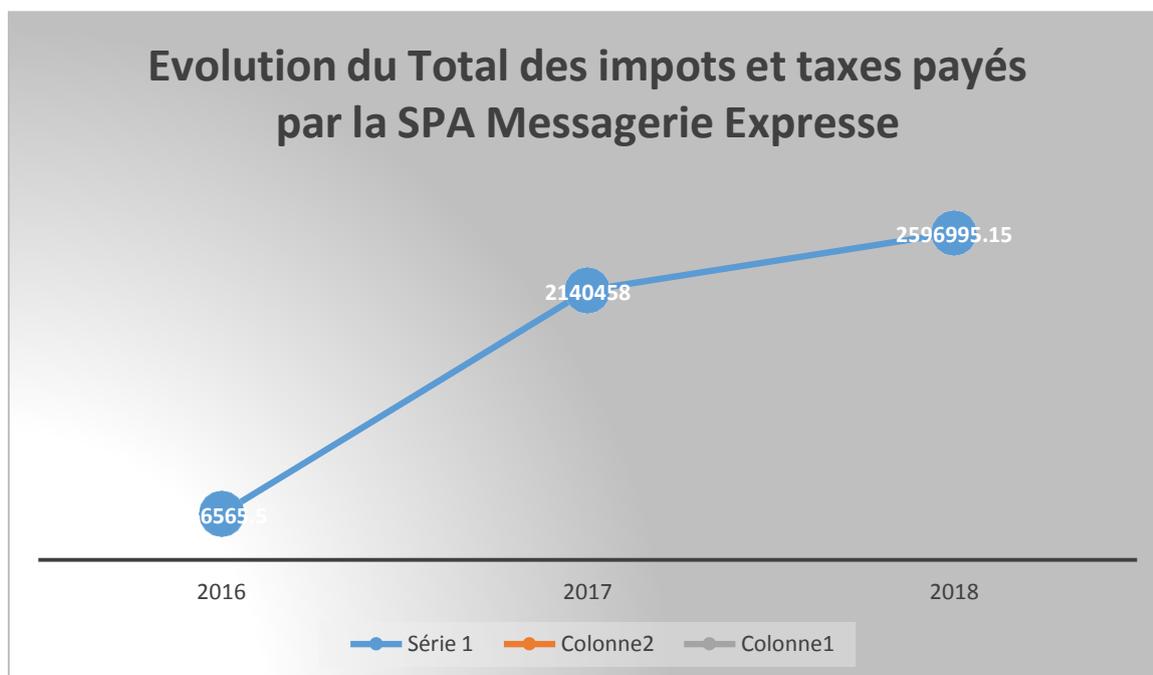
Le total des impôts payés par l'entreprise a augmenté de 83% en 2017 par rapport à 2016 et de 18 % en 2018 par rapport à 2017.

La fiscalité est en augmentation pour SPA ANEO MESSAGERIE EXPRESSE sur les trois années étudiées, cette croissance peut s'explique par la relance de l'activité de l'entreprise, l'augmentation de son capitale et de sa taille.

III.2.1.3 Le total des impôts et taxes supporter par ANEP MESSAGERIE EXPRESSE

La figure suivant indique le totale des impôts et taxes supporter par ANEP MESSAGERIE EXPRESSE

Figure 3:Evolution du total des impôts et taxes payés par la spa messagerie expresse



Source : réalisé à partir les donnes de tableau 03

III.2.2 Evolution comparative des différents impôts et taxes sur les trois années.

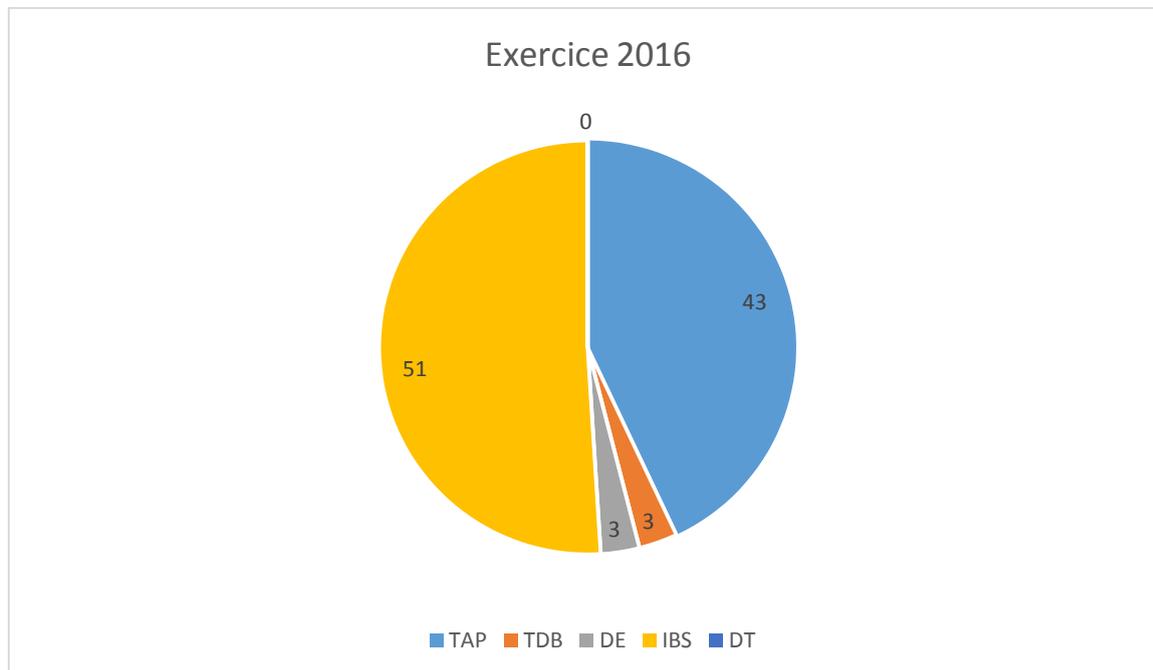
Dans cette partie nous allons examiner les causes et la variation des différents impôt et taxes supporter par ANEP MESSAGERIE EXPRESE

III.2.3 Impôts et taxes pour l'année 2016

Cette figure représente les différents impôts supportés par ANEP MESSAGERIE EXPRESSE en (%) pour l'année 2016

Chapitre 03

Figure 4: Pourcentage des impôts et taxes pour l'année 2016



Source: réaliser à partir des données du tableau 03

On constate que pour l'année 2016 une grande partie est représentée par l'IBS avec un taux qui s'est élevé à 51% lié au bénéfice réalisé au début de l'exercice qui constitue la partie la plus significative des impôts supportés par l'entreprise. Cela donne une vision plus précise des charges supportées qui sont moins importantes par rapport au produit dégagé par cette dernière.

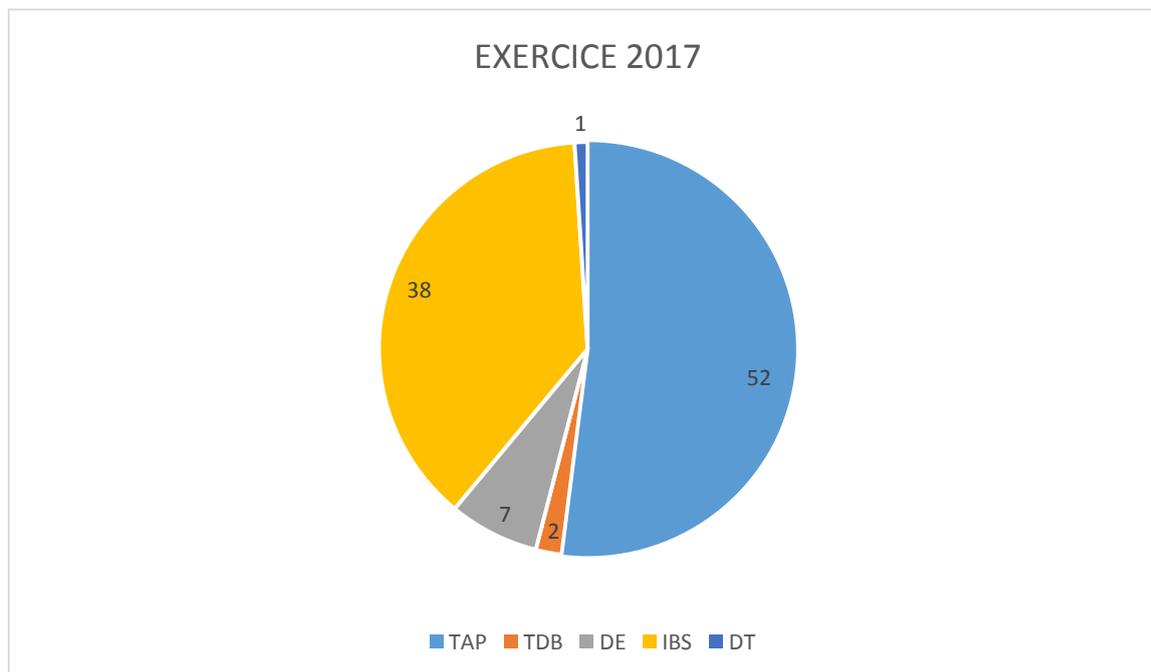
Le deuxième impôt le plus supporté par l'organisme est la TAP qui s'est élevée à 43% qui est liée au chiffre d'affaires réalisé, ce qui donne une image fiable de la situation financière de l'entreprise et pour les impôts les moins supportés on réalise que la taxe de domiciliation bancaire et le droit d'enregistrement sont à un taux de 3% liés à la taxe fixe à l'importation qui est déterminée par la législation.

III.2.3.1 Impôts et taxes pour l'année 2017

Cette figure indique les différents impôts supportés par ANEP MESSAGERIE EXPRESSE en % de l'année 2017

Chapitre 03

Figure 5: Pourcentage des impôts et taxes payés pour l'année 2017



Source ; réaliser à partir des données du tableau 03

L'impôt le plus supporté par l'entreprise est la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) avec un taux de 52% qui occupe la première place. Cela s'explique par l'évolution de la situation financière de l'entreprise avec l'augmentation du chiffre d'affaire et ce en relançant l'activité de financière de l'entreprise avec l'augmentation du chiffre d'affaire et ce relançant l'activité de production.

Pour ce qui est de seconde impôt le plus payé pour 2016 l'impôt sur le bénéfices des société (IBS) avec un taux de 38% qui est toujours lie à la différence entre les produit et les charges néanmoins ce montant est moins important par rapport à celui dégager par la TAP.

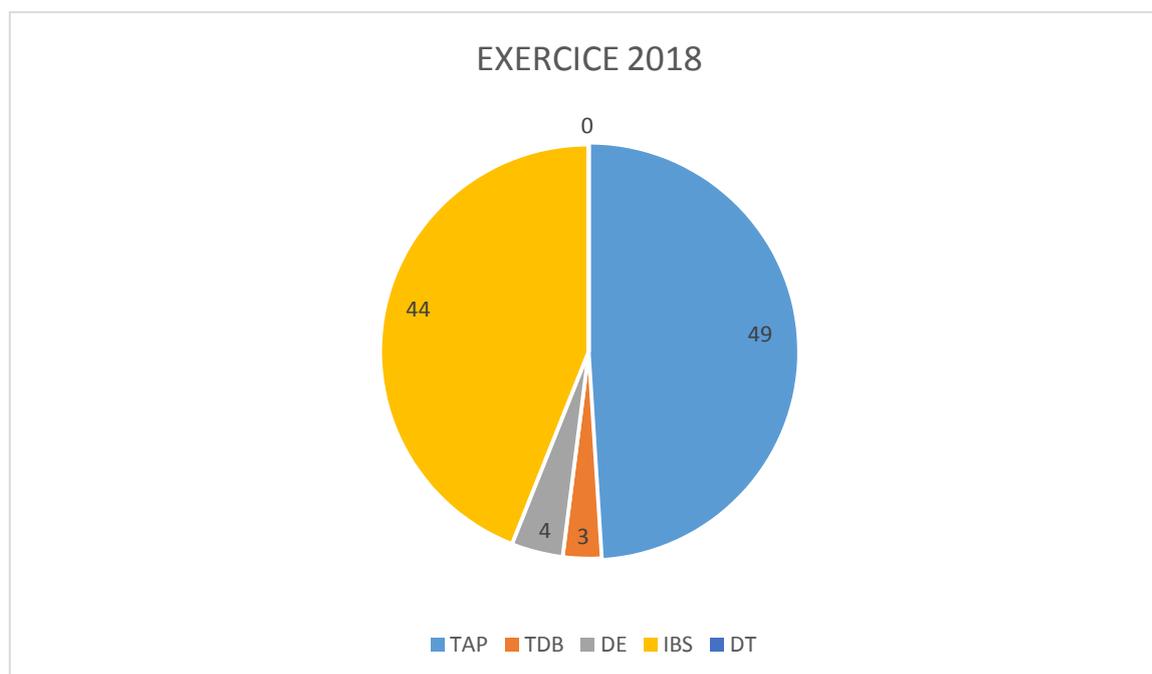
Et pour les trois derniers impôts on trouve le droit d'enregistrement avec 7% la taxe de domiciliation bancaire avec 2% et en fin le droit de timbre avec 1% ce constat et au mode de calcul forfaitaire de ces différents impôts.

III.2.3.2 Taxe et impôts de l'année 2018

Cette figure indique les différents impôts supportés par ANEP MESSGAERIE EXPRESSE

Chapitre 03

Figure 6: pourcentage des impôts et taxes pour l'année 2018



Source : réalisé à partir des données de tableau 03

Pour la dernière année d'étude on constate que la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est l'impôt le plus supporté avec un taux de 49% du chiffre d'affaire (HT).

IBS avec un taux de 44% est le second impôt le plus significatif payé par l'entreprise en 2018 qui s'explique par l'importance du montant réalisé pour ce qui est de la différence entre les produits et les charges.

Les trois derniers impôts (les moins payés) sont 3% pour la TDB et (DE) et 1% pour (DT) liés au caractère juridique appliqué dans le calcul de ces derniers.

III.2.4 Comparaison entre les impôts et les taxes supportés par ANEP MESSAGERIE EXPRESSE

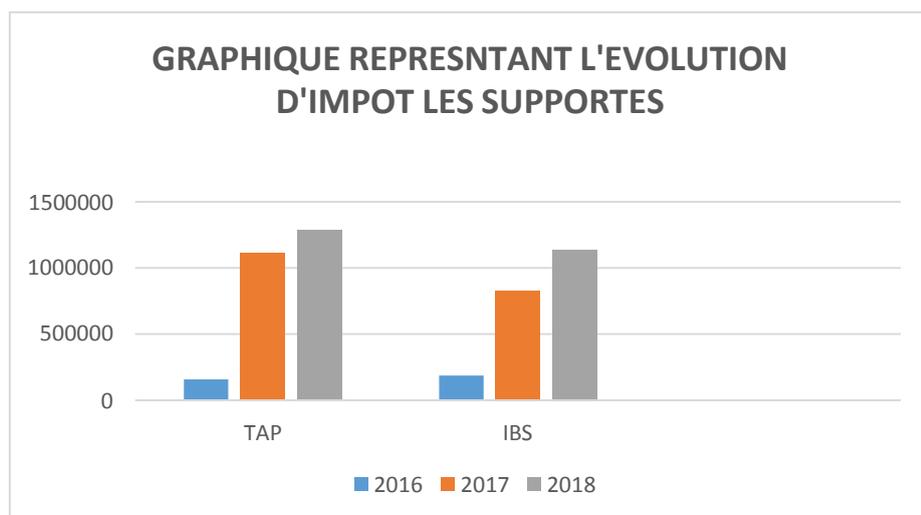
Dans cette partie on va présenter la variation des taxes et impôts supportés annuellement par ANEP MESSAGERIE EXPRESSE pour cela nous allons essayer de déterminer les causes de l'évolution de ces derniers.

III.2.4.1 Les taxes et impôts les plus pesants sur les charges de l'entreprise

Dans cette partie on va traiter les impôts et les taxes les moins supportés par l'entreprise

Chapitre 03

Figure 7: Graphique représentant l'évolution des impôts les plus supportés



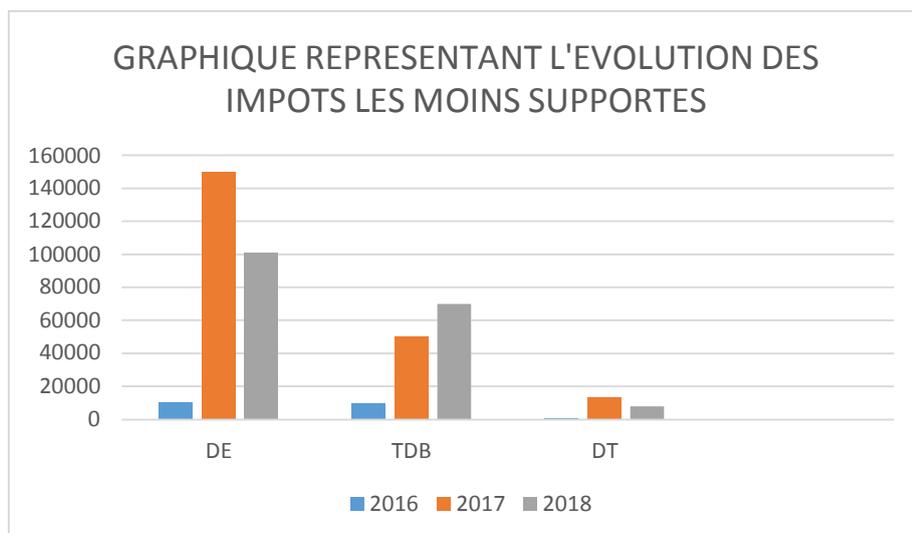
Source : Réaliser à partir les données de tableau 03

En étudiant la variation de ces taxes et impôts annuellement, on observe une augmentation de la TAP qui représente l'impôt le plus supporté par l'entreprise. La TAP est passé de : 159 300,00 DA en 2016, à : 1 112 641,00 DA en 2017 pour atteindre : 1 288 000,00 DA en 2018. Cela s'explique par le fait que l'entreprise ait augmenté son chiffre d'affaire (HT) et qu'elle ait réalisé des ventes importantes durant les trois ans d'activité. Le deuxième impôt le plus supporté par l'entreprise est l'IBS qui est aussi en augmentation et représente une partie des charges fiscales les plus lourdes pour l'organisme. Son évolution, en 2016 (186 658,00DA), en 2017 (827 817,00 DA) et en 2018(1 137 805,00 DA).

Chapitre 03

III.2.4.2 Les taxes et impôts les moins pesant sur la fiscalité de l'entreprise

Figure 8: Les impôts les moins pesants



Source : Réaliser à partir les données de tableau 03

III.2.4.3 Interprétation des résultats

Le troisième impôt supporté par l'organisme est représenté par les droits d'enregistrement (DE) avec (10 607,50 DA) pour 2016, (150 000,00 DA) pour 2017 et pour 2018 (101 190,15 DA). La Taxe de domiciliation bancaire qui représente une taxe fixe sur les importations Annuellement, ou en a (10 000,00 DA) en 2016, (50 000,00 DA) en 2017, et (70 000,00 DA) Pour 2018, qui

Est expliqué par l'augmentation du nombre d'importations annuelle sou L'entreprise a fait un seul importations durant l'année de sa création, et dans la deuxième Année elle a commencé d'augmenter son chiffre d'affaire et de faire appel à des importations Plus élevées. Pour être concurrente sur son de marché, l'entreprise a effectué Cinq (5) importations durant l'année.

Pour la dernière année étudiée (2018) l'organisme a pu faire sept (7) opérations d'importation pour satisfaire ses besoins d'activité cela s'est traduit par l'importance des bénéfices réalisés d'une année sur l'autre. Et pour le dernier impôt étudié, les droits de timbres, ces derniers ne représentent pas une grandes sommes supportés par rapport aux autres impôts liés aux taux appliqués pour leur calcul, ou celui-ci est calculé par les transactions faites en espèce.

Chapitre 03

Conclusion

Au cours de notre stage pratique qui s'est effectué en mois d'avril, nous avons essayé avec persévérance, de mettre en œuvre nos connaissances et informations théoriques et les affronter avec de faits réels, et cela par l'étude d'un cas concret, fournit par l'organisme d'accueil de l'entreprise.

Cette étude nous a permis de confirmer la validité par le cas pratique réalisé au sein de SPA MESSGAERIE EXPRESSE.

En se basant sur les résultats de notre étude, nous avons pu constater les différents impôts supportés obligatoirement par l'entreprise, et que le principal objectif de la gestion fiscale est la recherche de l'efficacité fiscale à travers la mise en place d'une gestion permettant la vérification de toutes les opérations effectuées par la société.

Notre recherche montre que la législation fiscale algérienne accorde des avantages tels que l'exonération et les abattements mais aussi des déductions sur les différents impôts et taxes.

De ce fait, on reconnaît que l'entreprise ne laisse rien au hasard, elle applique la règle fiscale dans les moindres détails et maîtrise tous la réglementation, de ce fait, le risque de redressement fiscal est pratiquement nul.

Conclusion générale

Conclusion générale

Conclusion générale

A l'issue de cette recherche on a essayé d'illustrer l'impact des correspondances fiscale au sein de l'entreprise on traite les différents impôts et taxes supportés par l'entreprise algérienne on analyse le montant de leur règlement fiscal.

La fiscalité est un facteur déterminant dans la prise de décisions au sein d'une entreprise. La prise en compte de la fiscalité dans le choix de l'entreprise impose à cette dernière d'accorder une importance particulière à l'aspect fiscal et de gérer au même titre quelles autres variables de la gestion. En effet, la gestion fiscale d'une entreprise n'est qu'un élément de la stratégie d'ensemble, elle constitue un catalyseur de prise de décision et un facteur potentiel de différenciation.

Afin d'aboutir à cette conclusion, nous avons consulté plusieurs ouvrages et guides qui nous ont aidé à comprendre le concept de la gestion fiscale et la raison pour laquelle l'entreprise doit se doter d'une telle gestion au même titre que la gestion financière.

Notre étude a fait également l'objet d'une étude des documents fiscaux effectuée au sein de SPA MESSAGERIE EXPRESSE où s'est déroulé notre stage pratique. Et cette étude nous a aidé à éclaircir plusieurs points par rapport à notre thème tel que :

- Faire une synthèse sur les généralités de la gestion fiscale.
- La TAP et L'IBS sont les impôts les plus supportés par l'entreprise.
- Appréciation de la gestion fiscale au sein de l'entreprise SPA MESSAGERIE EXPRESSE.

De plus, la durée du stage qui était insuffisante, ainsi que les difficultés d'accéder à certaines données sous le prétexte de confidentialités. En dépit de toutes les difficultés, nous avons pu constater le rôle et l'importance majeure que la gestion fiscale joue dans l'entreprise et les raisons pour lesquelles cette dernière aille recourir à ce type de gestion.

Conclusion générale

En première justification de l'importance de la gestion fiscale de l'entreprise, est qu'elle permet de mieux exploiter les textes fiscaux de sorte à minimiser en toute légalité lâchage fiscale sans l'exposé aux risques de control fiscal qui peut mettre en évidence certaines irrégularités parce que les conséquences financières d'une telle intervention peuvent être lourdes pour l'entreprise.

Dans ce cadre, les conventions fiscales permettront généralement de définir les modalités d'application de l'imposition et d'éviter une double imposition (avec des systèmes d'exonération ou de crédit d'impôt...) via un ensemble de règles et principes.

Elle permet de s'assurer que chacun paie sa juste part d'impôts et que l'état dispose des fonds dont il a besoin pour fournir des services importants. En vous renseignant sur la fiscalité, vous pouvez aider les entreprises à se conformer aux lois fiscales et à éviter toute pénalité ou amende.

L'exonération et la baisse de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), sur les taxes sur l'activité professionnelle (TAP) ainsi que sur l'impôt sur le revenu global (IRG) permettront-elles de mieux accompagner les entreprises en difficulté. De soutenir celles qui résistent.

De plus il est important de signaler que a parte la plus-value de cession des éléments d'actifs la législation fiscale algérienne s'applique pas de taux d'imposition de réduit sur les bénéfices des sociétés qui sont réinvestie leur bénéfices dans l'entreprise afin d'encourager les investissements.

C'est ainsi, que notre étude qui s'est déroulé au sein de l'entreprise SPA messagerie expresse avait pour objet d'analyser l'importance de la gestion fiscale pour l'entreprise en déterminant l'influence de cette dernière sur chacune de ses décisions toute en mettant l'accent sur la gestion des impôts.

Pour conclure, il est important de mentionner que le chef d'entreprise doit accepter de traiter la fiscalité comme une variable de gestion à part entière et cela à toute les étapes de lave de l'entreprise pour passer d'une fiscalité subie à une fiscalité gérée.

Bibliographie

Bibliographie

Les ouvrages :

1. A. Tessa et I. hammadou (fiscalités des Enterprise) page bleu alger 2011
2. André BOYER, Le choix fiscal de l'entreprise, édition Economica, France 1993,
3. B. LIGHT « La gestion fiscale »,
4. CHAVEAUX Gérard, Gestion financière. Edition economica.1989
5. DELAHAY, Le choix de la voie imposée, Bruxelles 1977.
6. DELAHAYE, idem, et etienne lehmann revue française économie
7. delhayen idem
8. Direction Générale des impôts « le système Algérien », édition 2013
9. EMMANUEL.D,JAQUES.S,Droit fiscale, manuel et applications, DUNOD,France,2008,
10. Français EWALD, Patrick THOURT. «Gestion de l'entreprise d'assurance », Ed Dunod. Paris 2013
11. Guide pratique de TVA.
12. HAMMDOU, A.TESSA, fiscalité des entreprises, éditions pages bleues, Bouira, 2015
13. L'Association Technique d'Harmonisation de Cabinets d'Audit et Conseil (A.T.H),
14. Localización: Revue française de finances publiques, ISSN 0294-0833, N°. 117, 2012
15. M.Chadefaux, L'audit fiscal, Editions Litec, 1987
16. MEDANI, système fiscal algérien, fiscalité, 2018
17. P.LAUZEL. R.TELLER, contrôle de gestion et budgets, 8^obédition, 1999
18. PERECHON, L.KLEE, structure économique et juridique de l'entreprise et T.V.A, revue française de comptabilité
19. Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit ISSN: 2550-469X
20. REVUE MAROCAINE DE RECHERCHE EN MANAGEMENT ET MARKETING, N°17, JUILLET-DECEMBRE 2017
21. Volume 2, Issue 4 (July, 2021),
22. Z.HEJER, idem

Les articles :

1. Code des taxes sur les chiffres d'affaires année 2018 Codes des
2. Direction général « guide pratique de la TVA », édition 2018.
3. Impôts directe et taxes assimilés année 2018.
4. Le système fiscal algérien, fiscalité 2021.

Les mémoires :

1. Belarblr.r. Bair.k (le déroulement de la gestion fiscale au sein d'une entreprise mémoire fin de cycle université de Bejaia promotion 2010/2011).
2. O.SALIH « l'audit fiscal », Rapport de projet de fin d'études, Université Hassan 1er, Ecole supérieure de Technologie de Berrechid, Promotion 2012.

Site web :

1. www.ijafame.org.
2. https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2016.-09/risk_management_guide_for_tax_administrations_fr.pdf.
3. <https://www.roberthalf.fr/fiche-metier/fiscaliste>.
4. <https://www.legalplace.fr/guides/gestionnaire-comptable-et-fiscal/>.
5. <https://www.daf-mag.fr/Definitions-Glossaire/Controle-gestion-245433.htm>.
6. https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Le_systeme_fiscal_algerien_2021_fr..pdf
7. <https://www.gbs-dz.pro/la-fiscalite-algerienne-en-resume>.
7. <https://wikimemoires.net/2012/10/la-culture-du-risque-et-la-gestion-des-risques-fiscaux/>.

Table de matière

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste des figures

Introduction générale.....	1
I.1 Généralité sur la gestion fiscale	3
I.1.1 Définition de la gestion fiscale	4
I.1.2 La gestion fiscal des entreprises	4
I.1.3 Les pratique de la gestion fiscale	5
I.1.4 La caractéristique de la gestion fiscale.....	7
I.1.5 Les principes de la gestion fiscale.....	10
I.1.6 Le rôle et la fonction de l'impôt	11
I.1.7 Pourquoi payer l'impôt ?	12
I.2 Compétences requises pour la gestion fiscale	13
I.2.1 Les qualités de la gestion fiscale.....	13
I.3 Notions voisines de la gestion fiscale	15
I.3.1 La gestion fiscale et la gestion financière	15
I.3.2 La gestion fiscale et le contrôle de gestion.....	16
I.3.3 La gestion fiscale et l'audit fiscal	16
I.4 L'effet de la fiscalité sur la vie de l'entreprise	17
II. CHAPITRE 02 : DIFFERENTS IMPOTS ET SYSTEMES D'IMPOSITION ON ALGERIE.....	19
II.1 Impôt sur le revenu global (IRG).....	20
II.1.1 Définition de l'impôt sur le revenu globale (IRG)	20
II.1.2 La caractéristique de l'impôt sur le revenu globale (IRG)	21
II.1.3 Le champ d'application	22
II.1.4 Base imposable	23
II.1.5 Retenue à la source	24
II.1.6 Lieux et taux d'imposition	26
II.1.7 Les exonérations de l'impôt sur le revenu global (IRG)	27
II.1.8 Les modalités de paiement de l'impôt.....	30
II.1.9 Ce que vont gagner les salaires.....	30
II.2 Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	31
II.2.1 Définition de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	31
II.2.2 Les caractéristiques d'IBS	32

Table de matière

II.2.3	Le champ d'application	32
II.2.4	Entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices.....	32
II.2.5	Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS.....	33
II.2.6	Exonérations de l'impôt sur le bénéfice des sociétés	33
II.2.7	Base imposable	37
II.2.8	Lieux et taux d'imposition	38
II.2.9	Retenue à la source	39
II.2.10	Les modalités de paiement de l'impôt sur le bénéfice des sociétés	39
II.3	Les taxes sur les chiffres d'affaire	40
II.3.1	La taxe sur la valeur ajoutée	40
II.3.2	La Taxe sur l'activité Professionnelle (TAP).....	55
II.4	Les Régimes d'imposition	60
II.4.1	L'impôt forfaitaire unique (IFU).....	60
II.4.2	Le régime réel.....	61
III.	CHAPITRE 3 : ETUDE DE CAS AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE ANEP MESSAGERIE EXPRESSE SPA.....	64
III.1	Présentation de l'organisme d'accueille.....	64
III.1.1	Historique	64
III.1.2	Capital social	64
III.1.3	Forme juridique	64
III.1.4	Siège social.....	64
III.1.5	Les effectifs	64
III.1.6	Structuration de l'entreprise.....	65
III.1.7	Les activités de l'ANEP Messagerie Express AME SPA.....	66
III.1.8	Implantation.....	66
III.2	Présentation du cas de l'entreprise ANEP MESSAGERIE EXPRESSE	67
III.2.1	Présentation des différents impôts payés par la SPA ANEP	67
III.2.2	Evolution comparative des différents impôts et taxes sur les trois années.....	68
III.2.3	Impôts et taxes pour l'année 2016	68
III.2.4	Comparaison entre les impôts et les taxes supportes par ANEP MESSAGERIE EXPRESSE	71
	Conclusion générale	75

Résumé

La fiscalité est un instrument au service d'une politique, d'une vision de vie commune, organisée par des pouvoirs publics gestionnaires des services publics, qui nécessite la perception en monnaie de ressources destinées à couvrir les dépenses générées par la grande variété des frais généraux de fonctionnement de la société.

L'Etat Algérien a instauré des réformes fiscales depuis 1992 qui ont abouti à la mise en place de plusieurs types d'impôts et taxe.

C'est pourquoi il est nécessaire pour l'entreprise de respecter les lois et les textes fiscaux, afin d'évaluer le système sur lequel repose la pratique fiscal qui est la gestion fiscale d'une entreprise.

Pour comprendre l'origine de la gestion fiscale, nous avons étudié le cas de SPA ANEP messagerie expresse dont nous avons essayé d'analyser l'importance de la gestion fiscale pour une entreprise en déterminant l'influence de cette dernière sur chacune de ses décisions toute en mettant l'accent sur la gestion de l'impôt.

Mots clé : impôts, gestion, taxe, fiscalité.

Abstract

Taxation is a tool serving a policy and a vision of a common life, organized by public authorities managing public services, which requires the collection of monetary resources to cover the expenses generated by the wide range of general operating costs of society. The Algerian State has implemented tax reforms since 1992, resulting in the establishment of various types of taxes and fees. Therefore, it is necessary for businesses to comply with tax laws and regulations in order to assess the system upon which fiscal practices, such as tax management within a company, are based. In order to understand the origin of tax management, we studied the case of SPA Anep Messagerie Express, aiming to analyze the importance of tax management for a company and determine its influence on each decision while emphasizing tax management.